



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre Circulaire  
CR/379

Le 16 février 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 67ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 67ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (17-21 novembre 2014).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FRANCIS RANCY'.

François Rancy  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 67ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

**Comité du Règlement des  
radiocommunications**  
Genève, 17-21 novembre 2014



---

**Document RRB14-3/9-F**  
**16 décembre 2014**  
**Original: anglais**

**PROCES-VERBAL\***  
**DE LA**  
**67EME RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT**  
**DES RADIOCOMMUNICATIONS**

17-21 novembre 2014

Présents:

Membres du RRB

M. S. K. KIBE, Président

M. M. ŽILINSKAS, Vice-Président

M. M. BESSI, M. A.R. EBADI, M. P.K. GARG, M. Y. ITO,

M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. B. NURMATOV,

M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN, Mme J. ZOLLER

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP

M. Y. HENRI, Chef du SSD

M. A. MENDEZ, Chef du TSD

M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. B. BEN, TSD/TPR

M. N. VASSILIEV, TSD/FMD

M. M. GRIFFIN, SSD/SNP

M. T. PHAM, SSD/SNP (Chef a.i. du SSD/SNP)

M. Ph. AUBINEAU, SGD

M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

---

\* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 67ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 67ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB14-3/8.

	<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
1	Ouverture de la réunion	–
2	Documents soumis à la réunion actuelle du Comité	–
3	Rapport du Directeur du BR	RRB14-3/1 + Add.1+2
4	Examen des projets de nouvelles Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et des projets de mise à jour de Règles en vigueur, ainsi que des observations des administrations	CCRR/52; RRB14-3/2
5	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F à 44,5° E conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A	RRB14-3/3
6	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA-C1 et PALAPA-C1-K conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB14-3/5
7	Examen du statut du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E	RRB14-3/6, RRB14-3/7, RRB14-3/DELAYED/1, RRB14-3/DELAYED/2
8	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure	RRB12-1/4(Rév.11)
9	Examen des questions relatives à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	RRB14-3/INFO/1
10	Présidence et vice-présidence du Comité pour 2015	–
11	Confirmation des dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2015	–
12	Note d'information des représentants du RRB à la PP-14	RRB14-3/INFO/2, RRB14-3/INFO/3
13	Représentation du Comité à la prochaine réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure	–
14	Approbation du résumé des décisions	RRB14-3/8
15	Clôture de la réunion	–

## 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 9 heures le lundi 17 novembre 2014 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève. Il adresse ses félicitations aux membres du Comité qui ont été réélus par la PP-14 pour un nouveau mandat et rend hommage aux membres sortants du Comité pour l'ensemble de la contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Comité au cours des huit dernières années.

1.2 Le **Directeur** s'associe aux propos du Président et ajoute que la Conférence de plénipotentiaires tenue récemment a pleinement reconnu l'importance croissante des travaux menés par le Comité. Il souhaite au Comité plein succès dans ses travaux lors de la 67<sup>ème</sup> réunion.

1.3 **M. Žilinskas** souligne qu'il convient aussi de féliciter le Directeur pour sa réélection pour un nouveau mandat de quatre ans.

1.4 Plusieurs membres du Comité prennent la parole afin d'adresser leurs félicitations au Directeur ainsi qu'aux membres du Comité qui ont été réélus pour un second mandat et de rendre hommage aux membres sortants du Comité pour les fonctions qu'ils ont exercées au service du Comité et de l'UIT pendant ces années. Ils soulignent que le fait que tous les membres du Comité qui se représentaient pour un nouveau mandat aient été réélus peut être considéré comme un gage de satisfaction des membres de l'UIT à l'égard des travaux effectués par le Comité dans son ensemble.

1.5 Le **Chef du SSD** déclare qu'un excellent esprit de coopération a prévalu entre les deux membres du Comité qui représentaient officiellement le Comité à la PP-14, tous les autres membres du Comité présents à la Conférence et les représentants du Bureau également présents à cette occasion. Il remercie toutes les personnes concernées.

## 2 Documents soumis à la réunion actuelle du Comité

2.1 Le **Chef du SSD** indique que le Document RRB14-3/4, qui contient une demande du Bureau invitant le Comité à décider de supprimer les assignations de fréquence dans les bandes 10 950-11 200 et 13 750-14 000 MHz pour les réseaux à satellite USASAT-13I-2 et USASAT-55G, et dans la bande 10 950-11 200 MHz pour le réseau à satellite USASAT-25D, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, a été retiré, l'Administration des Etats-Unis ayant informé le Bureau qu'elle acceptait les conclusions du Bureau concernant la suppression des assignations de fréquence en question.

2.2 Le Comité **décide** que deux contributions tardives soumises respectivement par la République démocratique populaire Lao et la Chine à la réunion actuelle (Documents RRB14-3/DELAYED/1 et RRB14-3/DELAYED/2), qui concernent un point de l'ordre du jour de la réunion actuelle du Comité, seront étudiés pour information au titre de ce point.

## 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB14-3/1 et Addenda 1 et 2)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport (Document RRB14-3/1 et Addenda 1 et 2) et attire l'attention sur les mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 66<sup>ème</sup> réunion telles qu'indiquées dans l'Annexe 1 de ce rapport. En ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins, le Chef du TSD et lui-même se sont rendus à Rome pour rencontrer les autorités italiennes et les opérateurs de radiodiffusion de l'Italie les 22 et 23 septembre 2014. Comme indiqué dans le rapport de cette réunion (Addendum 1 au Document RRB14-3/1), il y a plus de bonnes que

de mauvaises nouvelles. Un nouveau plan de fréquences, qui a été examiné, d'après les autorités italiennes, avec les pays voisins, a été approuvé le 23 septembre 2014. Cependant, le Bureau n'a pas pris connaissance de ce plan avant la réunion. Il est satisfaisant de constater que 76 assignations concernant les cas de brouillages préjudiciables les plus critiques ont été supprimées. Un premier accord sur la radiodiffusion MF a été signé par l'Italie et la Slovénie en juin et la législation italienne semble aller dans la bonne direction, mais à la mi-novembre, le Bureau a appris que le décret visant à organiser les enchères inversées pour mettre fin à l'utilisation des assignations de fréquence à l'origine des brouillages était retardé et que la date de clôture des enchères inversées avait été reportée du 31 décembre 2014 au 30 avril 2015. Dans l'ensemble, la pression exercée sur le Gouvernement italien donne des résultats. La situation évolue dans la bonne direction, mais il faut maintenir la pression.

3.2 **M. Strelets** félicite le Directeur et le Chef du TSD pour le travail qu'ils ont accompli et souligne que pour la première fois en quatre ans, aucune communication n'a été soumise à la réunion du Comité au sujet des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins. A propos du § 8 de l'Addendum 1 au Document RRB14-3/1, il relève que le fait que les radiodiffuseurs italiens souhaitent faire modifier le Plan GE06 semble encourageant. L'orateur demande si l'UIT a le droit d'intervenir dans les relations entre les radiodiffuseurs italiens et les autorités italiennes.

3.3 Le **Directeur** déclare que la réunion avec les radiodiffuseurs italiens a sans doute constitué la partie la plus délicate de la mission que lui avait confiée le Comité. Toutefois, les problèmes entre les radiodiffuseurs italiens et les autorités italiennes décrits au § 8 sont incontestablement une affaire interne et il avait clairement été indiqué que l'UIT s'occupe du règlement des difficultés au niveau international, sachant que ces difficultés découlent d'affaires internes qui doivent être et qui sont traitées par les parties prenantes italiennes. Les radiodiffuseurs italiens souhaitent continuer à avoir accès aux ressources spectrales au-dessous de 700 MHz, une fois que la bande des 700 MHz aura été attribuée au service mobile.

3.4 **M. Strelets** se félicite de la confirmation donnée par le Directeur, selon laquelle le Bureau n'intervient pas dans les affaires internes entre les radiodiffuseurs et les autorités.

3.5 **M. Bessi** remercie le Directeur et le Chef du TSD pour leurs efforts et félicite l'Administration italienne pour les progrès qui ont été accomplis. A propos du § 3 de l'Addendum 1 au Document RRB14-3/1 et de la loi citée en ce qui concerne la cessation de l'utilisation des assignations de fréquence qui ne correspondent pas au nouveau plan de fréquences, l'orateur demande quel est le lien entre cette loi et le décret ministériel portant application du plan.

3.6 Le **Directeur** précise que le décret devrait entrer en vigueur début janvier 2015 et que les enchères inversées devraient avoir lieu quatre mois plus tard.

3.7 **M. Žilinskas** demande si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la radiodiffusion sonore.

3.8 Le **Directeur** précise que la bande des 800 MHz est examinée au niveau européen depuis 2007 et que son utilisation a été approuvée, hormis quelques exceptions qui se justifient. A l'heure actuelle, on étudie la bande des 700 MHz en vue de l'utiliser dès 2020. Pour ce qui est de la radiodiffusion sonore, une nouvelle loi, qui mettrait un terme à la situation actuelle du «chacun pour soi», est actuellement à l'étude en Italie.

3.9 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes concernant l'Addendum 1 au Document RRB14-3/1:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 1 au Document RRB14-3/1, qui contient le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur le problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins. Le Comité a pris note des efforts déployés par le Bureau pour résoudre ce problème, qui ont consisté à procéder à des discussions détaillées et à rencontrer l'Administration de l'Italie, conformément aux décisions prises par le Comité à ses réunions précédentes.

Le Comité a noté que d'importants progrès avaient été accomplis par l'Administration de l'Italie et que les brouillages préjudiciables devraient en grande partie être résolus dans le cadre d'un processus d'«enchères inversées», conformément à la législation. Cependant, le Comité regrette que le décret associé ne soit toujours pas publié et que la date de désactivation des 76 assignations brouilleuses restantes soit à présent reportée au 30 avril 2015 (alors que la date prévue antérieurement était fixée en décembre 2014).

Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Bureau en vue de résoudre ce problème délicat et a exhorté le Directeur à poursuivre ses efforts en vue de trouver le plus rapidement possible une solution complète. Le Comité a chargé le Bureau de faire rapport à la 68ème réunion sur les progrès réalisés en la matière.»

3.10 Le **Directeur** appelle l'attention des participants sur l'Addendum 2 au Document RRB14-3/1, qui traite de la coordination des réseaux à satellite à environ 116° E. Le Bureau a réuni des représentants des Administrations de la République de Corée et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que les opérateurs de télécommunications par satellite KTSAT et ABS au siège de l'UIT à Genève, les 10 et 11 septembre 2014, ainsi qu'à Busan (République de Corée), du 16 au 19 octobre 2014 et le 25 octobre 2014. Les mêmes délégations, ainsi qu'une délégation de la Chine, dont faisait partie l'opérateur de télécommunications par satellite CHINASATCOM, se sont réunies à Busan du 20 au 24 octobre 2014. Ces réunions ont abouti à la signature d'un accord entre les opérateurs de la Corée et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a été confirmé par un accord en bonne et due forme conclu entre les Administrations correspondantes. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a retiré la demande qu'elle avait formulée au titre du numéro 13.6 en vue de contester le statut du réseau à satellite de la République de Corée. Les discussions se poursuivent pendant la semaine actuelle entre la République de Corée et la Chine et, si ces discussions n'aboutissent pas, la question sera examinée plus avant sous l'égide du Bureau.

3.11 **M. Ebadi** félicite le Bureau pour ces résultats et demande pourquoi on a fait intervenir la Chine dans ce dossier. **M. Ito** souhaite également poser la même question et exprimer sa reconnaissance pour les efforts considérables déployés par le Directeur et le Bureau.

3.12 Le **Directeur** rappelle qu'à sa 66ème réunion, le Comité avait chargé le Bureau «d'apporter une assistance aux administrations concernées». En fonction des bandes considérées, chacune des trois administrations mentionnées a la priorité sur l'une ou les deux autres. Pour résoudre le problème entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée, il avait fallu prendre en considération une bande dans laquelle la Chine bénéficiait de la priorité. Une réunion trilatérale avait été organisée pour résoudre ce problème complexe et, par la suite, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée s'étaient à nouveau réunies au niveau bilatéral afin de parvenir à un accord.

3.13 **M. Garg** se félicite des efforts considérables déployés par le Directeur et le Bureau. Il demande si les discussions en cours entre la République de Corée et la Chine risquent de compromettre l'accord conclu entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée. C'est précisément pour éviter un tel risque qu'il convient d'indiquer que le Bureau devrait offrir son assistance de manière à inclure toutes les administrations concernées.

3.14 Le **Directeur** souligne que la réunion tripartite tenue à Busan a montré comment un accord entre la République de Corée et la Chine permettait d'éviter de compromettre l'accord conclu entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée. Les discussions actuelles semblent aller dans la bonne direction.

3.15 **M. Strelets** remercie le Directeur et le Chef du SSD d'avoir résolu le problème avec succès. Conformément au numéro 13.6, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait demandé au Bureau d'examiner si une autre administration utilisait effectivement ses assignations de fréquence. A propos des derniers paragraphes des instructions données par le Comité au Bureau à la 66ème réunion (§ 5.17 du Document RRB14-2/20 – Procès-verbal de la 66ème réunion), l'orateur relève qu'il semble que cet examen n'ait pas été achevé, de sorte que le Bureau n'a pas soumis de rapport sur les résultats de l'examen en question à la 67ème réunion du Comité. Cependant, le Comité a reçu un rapport sur les réunions qui ont eu lieu. S'agissant du § 4 de l'Addendum 2 au Document RRB14-3/1, l'orateur fait observer qu'il appartient au Bureau, plutôt qu'à l'administration, de mettre fin à un examen au titre du numéro 13.6. Le Bureau devrait vérifier si la République de Corée utilise ou non les assignations de fréquence concernées conformément aux caractéristiques notifiées.

3.16 Le **Directeur** explique que le Bureau s'est déclaré satisfait de l'échange d'informations pendant les discussions et qu'il clora son examen au titre du numéro 13.6. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a contesté le droit d'utiliser un même satellite pour deux réseaux et un élément essentiel est la date de transfert de propriété. Les deux administrations sont convenues que la date de transfert devrait être le dernier jour des négociations, qui avaient été d'autant plus complexes que le différend avait été rendu public aux heures de grande écoute en République de Corée.

3.17 **M. Strelets** remercie le Directeur et le Chef du SSD, d'avoir oeuvrer pour favoriser un esprit de coopération et d'entente mutuelle, ce qui a permis de satisfaire les intérêts de toutes les parties concernées.

3.18 Le **Président** exprime les remerciements de l'ensemble du Comité pour les résultats qui ont été obtenus.

3.19 **M. Bessi** estime que le Comité devrait également féliciter les Administrations de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République de Corée pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve afin de trouver une solution. Rappelant que le Comité, à sa 66ème réunion, a décidé de reporter sa décision finale à la 67ème réunion, l'orateur propose que le Comité prenne note des résultats obtenus par les deux administrations à ce jour et attende qu'un rapport lui soit soumis sur les autres résultats des discussions en cours.

3.20 Le **Directeur** confirme que des progrès ont été accomplis, mais que les travaux ne sont pas encore terminés.

3.21 **M. Žilinskas** félicite le Directeur et le Bureau pour le travail considérable qu'ils ont accompli avec succès à la demande du Comité.

3.22 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes concernant l'Addendum 2 au Document RRB14-3/1:

«Suite à la décision du Comité à sa 66ème réunion, le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 2 au Document RRB14-3/1 relatif à la coordination des réseaux à satellite à environ 116° E. Il a en particulier pris note des précisions fournies concernant la réunion informelle tenue à Brisbane, en marge de la Réunion du Groupe de préparation à la Conférence de la Télécommunauté Asie-Pacifique, ainsi que des réunions de coordination entre la République de Corée et la Papouasie-Nouvelle-Guinée tenues à Genève, en septembre 2014, et à Busan (République de Corée), en octobre 2014. En outre, le Comité a noté qu'une autre réunion se tenait du 17 au 21 novembre 2014 entre la République de Corée et la Chine.

Le Comité s'est félicité des efforts entrepris par le Bureau pour résoudre ce problème complexe et compliqué et a instamment prié le Directeur de poursuivre ces efforts, en vue de trouver une solution à bref délai. Le Comité a chargé le Bureau de faire rapport à la 68ème réunion sur les progrès accomplis en la matière.»

3.23 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes à satellites et attire l'attention des participants sur le § 2 et l'Annexe 3 du Document RRB14-3/1, qui portent sur le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes à satellites. La mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite (retards de paiement) est traitée au § 3 et dans l'Annexe 4, qui contient une liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC qui aurait annulé ces fiches, et que le Bureau continue de prendre en compte. En outre, on trouve dans l'Annexe 4 une liste des fiches de notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement des factures. La mise en oeuvre du numéro 13.6 et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui fait l'objet du § 5 du rapport, n'a donné lieu à aucun commentaire particulier. Il est pris note au § 6 du changement d'administration notificatrice, qui n'est plus l'Arabie saoudite, mais le Qatar, pour les fiches de notification du réseau à satellite ARABSAT-AXB26E\_KU, changement qui a été confirmé par les deux administrations concernées et le représentant légal de l'organisation intergouvernementale ARABSAT conformément aux Règles relatives au traitement d'un changement d'administration notificatrice.

3.24 **Mme Zoller** fait observer que le changement d'administration notificatrice a été rendu possible par la décision antérieure du Comité (§ 5.19 du Document RRB13-3/8 – Procès-verbal de la 64ème réunion), permettant une subdivision des bandes C et Ku. Elle demande si ce processus a donné lieu à des difficultés.

3.25 Le **Chef du SSD** indique que la subdivision des bandes n'a donné lieu à aucun problème et que le Bureau informera le Comité d'éventuelles procédures analogues dans l'avenir.

3.26 En réponse à des points soulevés par **M. Strelets**, le **Directeur** confirme que les droits et obligations concernant les fiches de notification du réseau à satellite ARABSAT-AXB26E\_KU seront assumés par le Qatar. En outre, il précise que le tableau reproduit au § 5 du Document RRB14-3/1 concernant la suppression des demandes de coordination sera développé afin de porter sur une période de six ans, comme indiqué dans le texte du § 5.

3.27 En ce qui concerne l'Annexe 4 du Document RRB14-3/1 et la fiche de notification du réseau à satellite supprimée pour défaut de paiement des factures, **M. Ebadi** demande si les renseignements pour la publication anticipée sont assujettis au recouvrement des coûts.

3.28 Le **Chef du SSD** confirme que la Décision 482 du Conseil prévoit en effet le paiement de petits montants pour la publication des renseignements pour la publication anticipée relatifs à un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Sous-Section IA de l'Article 9.

3.29 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur consacrées aux systèmes de Terre et appelle l'attention sur le § 2 ainsi que sur l'Annexe 2 du Document RRB14-3/1 et fait observer que toutes les activités de traitement effectuées par le Bureau sont menées à bien dans les délais réglementaires. Les cas de brouillages préjudiciables sont présentés dans les Tableaux du § 4 du Rapport. En réponse à une question de **M. Garg** au sujet du § 4.2 de l'Annexe 2, le **Chef du TSD** précise que la première date de réception des fiches de notification relatives aux services de Terre examinées dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux (qui dépend de l'achèvement des examens relatifs aux notifications associées des services spatiaux en cours) est le 22 septembre 2014.

3.30 **M. Garg** se déclare satisfait de ce rythme de traitement et félicite le Département des services de Terre, grâce auquel le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre est assuré dans les délais réglementaires.

3.31 **M. Žilinskas** félicite le TSD d'avoir traité avec succès 23 850 fiches de notification relevant des services FXM entre le 1er juillet et le 30 septembre 2014. Il demande si des soumissions éventuelles ont été reçues de la part de Cuba.

3.32 Le **Chef du TSD** indique que le Bureau n'a reçu aucune soumission de la part de Cuba concernant la bande Ku. Le **Directeur** ajoute qu'aucune soumission de ce type n'a été reçue depuis 2013.

3.33 Il est **pris note** du rapport du Directeur (Document RRB14-3/1 et Addenda 1 et 2).

#### **4 Examen des projets de nouvelles Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et des projets de mise à jour de Règles en vigueur, ainsi que des observations des administrations (Lettre circulaire CCRR/52; Document RRB14-3/2)**

4.1 Le **Président** rappelle qu'à sa 66ème réunion, le Comité a examiné les projets de Règles de procédure relatives aux numéros 11.50 et 11.44B et a demandé au Bureau de communiquer des textes révisés de ces deux Règles aux administrations pour observations. Les textes révisés des deux Règles sont à présent soumis au Comité dans la Lettre circulaire CCRR/52, de même que les observations soumises par neuf administrations (Document RRB14-3/2).

4.2 **M. Bessi** rappelle la décision prise antérieurement par le Comité, selon laquelle, étant donné que les Règles de procédure concernent toutes les administrations, tous les membres du Comité sont libres de participer à l'examen de ces Règles, même si leur administration a soumis des observations concernant les projets de Règles dont le Comité est saisi.

4.3 Le **Président** confirme cette position. Il invite le Comité à examiner les projets de Règles relatives au numéro 11.50 (Lettre circulaire CCRR/52) ainsi que les observations soumises par des administrations.

#### **Projet de Règle relative au numéro 11.50**

4.4 Le **Chef du SSD** explique qu'à la suite de l'examen par le Comité du projet de Règle relative au numéro 11.50, le texte révisé distribué aux administrations a suscité des observations de la part de sept administrations (Document RRB14-3/2). Les Administrations de l'Arménie, du Canada et de la Fédération de Russie ne voient pas d'inconvénient au projet de Règle relative au

numéro 11.50 transmis dans la Lettre circulaire CCRR/52. L'Administration du Brésil soulève plusieurs questions sans proposer de modifications précises. L'Administration indonésienne propose d'apporter des modifications de nature administrative concernant les délais dans lesquels les administrations doivent répondre à la correspondance envoyée par le Bureau. Les Administrations des Etats-Unis et de la France soulèvent des questions de fond et proposent d'apporter des améliorations de forme.

4.5 Le **Président** invite le Comité à examiner le projet de Règle relative au numéro 11.50 paragraphe par paragraphe. Il note que l'introduction n'a suscité aucun commentaire.

4.6 A propos du § 1, le **Chef du SSD** attire l'attention des participants sur la proposition des Etats-Unis visant à ajouter le membre de phrase «de manière compatible avec le numéro 7.4A du Règlement des radiocommunications». Les Etats-Unis ont soumis la même modification à la réunion précédente du Comité. Etant donné que le numéro 7.4A traite de l'application des numéros 9.35 et 9.36 lorsqu'une décision de la CMR devient applicable entre la coordination et la notification, le Chef du SSD indique que le Bureau ne voit pas d'inconvénient à ce que la modification proposée soit acceptée.

4.7 **M. Ebadi** rappelle qu'à sa 66ème réunion, le Comité a décidé de ne pas accepter cette modification proposée, en raison de l'ambiguïté du membre de phrase «de manière compatible avec». L'orateur préfère maintenir le § 1 tel qu'il est présenté dans la Lettre circulaire CCRR/52.

4.8 **M. Strelets** fait valoir que l'on peut supposer que le Bureau applique déjà le numéro 7.4A dans la mesure où il est applicable et qu'il convient simplement d'en prendre note.

4.9 **M. Garg** partage l'avis de M. Ebadi. Selon son interprétation, le numéro 7.4A se rapporte avant tout aux nouvelles assignations, tandis que le numéro 11.50 traite de l'examen d'assignations antérieures sur la base des décisions de conférences ayant modifié des attributions.

4.10 Le **Chef du TSD** souligne qu'à sa connaissance, le numéro 7.4A concerne essentiellement les nouvelles assignations.

4.11 Selon **M. Bessi**, il n'existe aucune contradiction entre les numéros 7.4A et 11.50. Par contre, le texte de modification proposé par les Etats-Unis semble poser des problèmes d'interprétation; en définitive, l'Article 7 doit être appliqué dans son intégralité, s'il y a lieu. L'orateur préférerait que le § 1 reste inchangé et qu'il soit éventuellement fait état d'une explication sur l'applicabilité du numéro 7.4A vis-à-vis du numéro 11.50 dans le procès-verbal de la réunion.

4.12 Le **Directeur**, appuyé par **M. Ebadi**, estime qu'il serait peut-être préférable, afin qu'on saisisse bien le sens, de se contenter d'indiquer ce qui suit: «revoit, conformément à l'Article 7 du Règlement des radiocommunications...».

4.13 A la suite de nouvelles observations formulées par **M. Žilinskas**, **M. Ebadi** et **M. Garg** quant à l'applicabilité précise des différents paragraphes de l'Article 7 à la Règle à l'examen et à la disposition qui lui est associée, le **Chef du SSD** fait valoir que toutes les décisions prises par le Bureau doivent être conformes à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris l'Article 7 et les éléments qui en font partie. En conséquence, le Comité pourrait décider de laisser inchangé le texte du § 1 tel qu'il figure dans la Lettre circulaire CCRR/52.

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.15 Pour ce qui est du § 2, le **Chef du SSD** attire l'attention sur les modifications proposées par l'Indonésie, qui consistent à établir un délai de trois mois pour permettre à l'administration notificatrice de répondre à la correspondance initiale envoyée par le Bureau. Si le Comité accepte la proposition, il serait préférable d'indiquer les délais ou les dates limites sous la forme d'un nombre précis de jours, plutôt que sous la forme de mois, étant donné que la durée des mois est variable.

4.16 **M. Strelets** relève que pour justifier sa proposition de modification, l'Indonésie fait valoir qu'un changement d'attribution aura pour conséquence que de nombreuses modifications seront apportées à une assignation inscrite; l'orateur se demande si tel serait nécessairement le cas. Le paragraphe à l'examen traite de la procédure que le Bureau doit suivre – les mesures que doit prendre l'administration concernée sont suffisamment claires – et la proposition de l'Indonésie entraînera pour le Bureau une importante charge de travail, ne serait-ce que pour parvenir à un accord sur la manière de procéder. De plus, aucune autre administration n'a proposé d'apporter des modifications à cette partie de la Règle. L'orateur préférerait que le § 2 reste inchangé.

4.17 **Mme Zoller** est du même avis que M. Strelets. L'Indonésie a peut-être l'intention d'harmoniser la procédure à l'examen avec celle décrite au numéro 13.6. Toutefois, alors qu'en vertu du numéro 13.6, une administration est invitée à fournir des renseignements additionnels concernant la mise en service et la poursuite de l'utilisation, aucune mesure n'est exigée de la part d'une administration en vertu de la procédure énoncée dans le projet de Règle. Si la CMR décide de modifier une attribution, il va sans dire qu'une administration ne peut rien y faire. L'oratrice estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger la procédure si les résultats doivent de toute façon être les mêmes.

4.18 **M. Garg**, tout en reconnaissant l'intérêt des arguments avancés par les deux orateurs précédents, souligne que la modification proposée par l'Indonésie devrait être replacée dans le contexte des problèmes administratifs que rencontrent fréquemment les administrations des pays en développement, lorsqu'il s'agit de respecter des délais réglementaires et des dates limites. L'orateur propose en conséquence de maintenir un délai de 60 jours pour permettre à l'administration de répondre à la correspondance initiale du Bureau visée au § 2.

4.19 **M. Bessi** indique que les mesures prises par le Bureau peuvent consister à supprimer des assignations et qu'il devrait exister un moyen de faire en sorte que l'administration concernée approuve ces mesures avant qu'elles ne soient mises en application, compte tenu notamment de la possibilité de maintenir des assignations conformément au numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications. L'Indonésie s'efforce d'offrir un moyen de garantir que l'administration approuve les mesures envisagées. Toutefois, un délai de trois mois est inutilement long et 30 jours seraient suffisants.

4.20 **M. Ito** exhorte le Comité à ne pas examiner de manière aussi détaillée les dispositions de la procédure. Lorsque la CMR décidera de modifier une attribution, elle examinera certainement les dates et les délais connexes de manière approfondie, en tenant compte en particulier des incidences qui pourraient en résulter pour les administrations.

4.21 **M. Ebadi** souligne qu'il comprend parfaitement la situation de pays en développement tels que l'Indonésie ainsi que les problèmes auxquels ils sont confrontés et qu'en conséquence, il est plutôt favorable à la modification proposée. Toutefois, ce qui est important pour les pays en développement, n'est pas tant la durée des délais accordés pour répondre que le fait qu'il devrait y avoir deux rappels plutôt qu'un seul.

4.22 **M. Koffi** est favorable à l'octroi d'un délai de 60 jours pour permettre à l'administration de répondre à la correspondance initiale du Comité.

4.23 Le **Chef du SSD** souligne qu'un délai de 60 jours pour répondre est sans précédent dans le contexte de l'application du Règlement des radiocommunications.

4.24 **M. Bessi** estime que dans un souci de conformité aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure associées, le Comité devrait approuver un délai initial de 30 jours pour permettre à l'administration de répondre, à l'issue duquel un rappel prévoyant l'octroi d'un nouveau délai de 30 jours pour répondre sera envoyé et décider de laisser en conséquence le § 2 inchangé.

4.25 Il en est ainsi **décidé**.

4.26 En ce qui concerne le § 3, le **Chef du SSD** indique que les Etats-Unis proposent d'apporter une modification selon laquelle la suppression du Fichier de référence ne serait pas automatique: les assignations seraient maintenues en vue d'être utilisées conformément aux numéros 4.4 et 8.5, à moins que l'administration notificatrice ne demande expressément leur suppression. Cette proposition a été examinée par le Comité à sa 66ème réunion sur la base d'une proposition des Etats-Unis et a été rejetée, étant entendu que l'application du numéro 4.4 exige une demande expresse de la part d'une administration qui signifie que celle-ci s'engage à exploiter ses assignations sans causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunication, ou sans exiger de protection vis-à-vis de ces stations. Plusieurs administrations sont favorables à l'idée de maintenir le texte du § 3 tel qu'il figure dans la Lettre circulaire CCRR/52.

4.27 **M. Bessi** considère que les arguments avancés lors de la 66ème réunion du Comité sont toujours valables et que le § 3 devrait rester inchangé, encore que l'on pourrait ajouter une phrase indiquant que les administrations seront informées de l'intention du Bureau de supprimer les assignations concernées, et leur offrant la possibilité de demander l'application du numéro 4.4, ce qui permettrait de tenir compte de la proposition des Etats-Unis.

4.28 De l'avis de **M. Strelets**, la proposition des Etats-Unis présente un certain intérêt: en effet, le numéro 4.4 n'offre aucune protection juridique, mais signifie que les autres administrations seront informées qu'il existe des équipements sur orbite qui risquent de les affecter.

4.29 **M. Bessi** souligne qu'il incombe au Bureau et au Comité de faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences soit aussi à jour et «actualisé» que possible. Si une administration exploite des équipements sur orbite, il appartient à cette administration elle-même de demander l'application du numéro 4.4. Si le Bureau doit appliquer le numéro 4.4 à sa propre demande, il se peut que les équipements continuent d'être pris en considération, alors même qu'ils ne sont plus utilisés. Les Administrations devraient être tenues de demander expressément l'application du numéro 4.4.

4.30 **M. Žilinskas** est d'avis que la phrase additionnelle proposée par M. Bessi permettra de répondre à toutes les préoccupations exprimées.

4.31 Selon **M. Ebadi**, l'essentiel est que les administrations soient informées que des assignations doivent être supprimées, puisqu'elles auront alors la possibilité de demander l'application du numéro 4.4.

4.32 Le **Chef du SSD** fait observer que le § 2 du projet de Règle s'applique à tous les paragraphes suivants sous les § 3 à 6 et exige que le Bureau informe les administrations de la suppression d'assignations ainsi que de la possibilité d'appliquer le numéro 4.4. En conséquence, la phrase additionnelle proposée par M. Bessi est déjà prise en considération.

4.33 Le **Président** suggère, à la lumière de ces explications et de toutes les discussions, que le § 3 reste inchangé.

4.34 Il en est ainsi **décidé**.

4.35 Le **Chef du SSD** appelle l'attention sur la modification que la France propose d'apporter au § 4 du projet de Règle. Il rappelle que le texte que le Comité avait examiné de manière approfondie à sa 66ème réunion allait dans le sens de la modification proposée à présent par la France, mais que le Comité avait décidé de modifier ce texte afin d'élaborer la version dont le Comité est à présent saisi. **M. Ebadi** fait siennes ces observations.

4.36 Le **Président** conclut que le Comité ne devrait pas maintenir les modifications proposées par la France.

4.37 Il en est ainsi **décidé**.

4.38 Le **Chef du SSD** souligne que la première modification que les Etats-Unis proposent d'apporter au § 4 semble être prise en compte par le § 2 du projet de Règle et qu'il semble que la seconde proposition de ce pays vise simplement à clarifier l'ensemble du paragraphe.

4.39 **M. Bessi** estime que la seconde modification proposée par les Etats-Unis reprendrait simplement les dispositions de fond de la première phrase du § 4.

4.40 Il est **décidé** de ne pas maintenir les propositions soumises par les Etats-Unis concernant le § 4.

4.41 Le **Chef du SSD** attire l'attention sur les observations du Brésil, selon lesquelles il faut clarifier encore le § 4. En l'absence de proposition de texte précis, il estime que le Comité, à la lumière des commentaires formulés par les membres du Comité à la réunion actuelle et à des réunions antérieures, et de sa décision de ne pas modifier le texte du § 4 pour y faire figurer les propositions des Etats-Unis, pourrait peut-être considérer qu'il a dûment tenu compte des observations du Brésil.

4.42 Le **Président** est du même avis et suggère de laisser inchangé le texte du § 4.

4.43 Il en est ainsi **décidé**.

4.44 A propos des § 5 et § 6, il est **décidé** d'accepter les modifications proposées par les Etats-Unis, en tant qu'améliorations apportées au texte.

4.45 Pour ce qui est des observations du Brésil visant à clarifier encore le § 6, le **Chef du SSD** note que le Brésil ne propose aucun nouveau texte précis. Le Comité pourrait peut-être néanmoins considérer que, si l'on intègre les améliorations proposées par les Etats-Unis, il aura été dûment tenu compte des préoccupations exprimées par le Brésil.

4.46 Il en est ainsi **décidé**.

4.47 Le **Président** suggère que le Comité accepte les modifications proposées par la France concernant le § 7 en tant qu'améliorations apportées au texte et décide de laisser inchangé le § 8.

4.48 Il en est ainsi **décidé**.

4.49 Sous réserve d'un certain nombre de modifications de forme mineures, le projet de Règle de procédure relative au numéro 11.50, ainsi modifié, est **approuvé** et entrera en vigueur à compter du 21 novembre 2014.

4.50 **M. Strelets** se félicite de constater qu'au terme de quatre années de travail accompli par le Bureau, la CMR et le Comité sur cette question complexe, le Comité a enfin approuvé une Règle de procédure qui répondra, à son sens, aux préoccupations de toutes les parties.

#### **Projets de Règles relatives au numéro 11.44B**

4.51 Le **Chef du SSD** déclare que les observations soumises par les administrations au sujet des Règles proposées relatives au numéro 11.44B entrent dans trois grandes catégories: observations de forme visant à améliorer la lisibilité du texte (Canada, Etats-Unis); choix quant au fond entre le texte de la disposition ADD 6 et la variante de la disposition ADD 6; et points de vue remettant en question la nécessité même de disposer de Règles de procédure relatives au numéro 11.44B. Le **Chef du SSD** note que la disposition ADD 6 est strictement conforme au Règlement des radiocommunications, alors que la variante de la disposition ADD 6 – qui a la préférence de certaines administrations – va en quelque sorte plus loin que le Règlement des radiocommunications, tout en répondant aux préoccupations exprimées par des administrations dans leurs observations relatives au projet de Règle de procédure proposée. Deux administrations (à savoir le Luxembourg et les Emirats arabes unis) font remarquer qu'un lien est établi entre la date de réception de la notification et la confirmation de la mise en service.

4.52 **M. Bessi** demande au Bureau de faire connaître son avis sur l'interprétation, par l'Administration russe, du numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications, qui établit un lien entre la mise en service et la position orbitale notifiée, et non pas avec les assignations de fréquence. Si cette interprétation est correcte, alors le numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications est suffisant et une Règle de procédure n'est pas nécessaire.

4.53 Le **Chef du SSD** rappelle que le Comité a discuté de la question à sa 66ème réunion et que les commentaires de la Fédération de Russie tiennent compte de ces discussions. La Fédération de Russie conclut en effet que si son interprétation est correcte, il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure. Si tel n'est pas le cas, la Fédération de Russie appuiera la variante de la disposition ADD 6, moyennant quelques modifications pour clarifier le texte.

4.54 **M. Strelets** souligne que la disposition ADD 6 ne recueille aucun appui, les administrations estimant qu'elle ne reflète pas la décision de la conférence, parce que celle-ci n'avait pas l'intention d'établir un lien entre la date de la notification et la confirmation de la mise en service. Trois administrations considèrent qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure. D'autres administrations appuient la variante de la disposition ADD 6, qui, de l'avis du Bureau, n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications. L'orateur demande s'il est nécessaire de compléter les Règles de procédure existantes relatives au numéro 11.44B. Le Comité a approuvé les Règles de procédure relatives au numéro 11.44B après la conférence et devrait se demander s'il est réellement utile d'essayer de les améliorer.

4.55 **M. Ito** appelle l'attention sur un problème différent, qui apparaît dans le texte qu'il a soumis en tant que contribution au rapport du Comité au titre de la Résolution 80. Qu'advierait-il si une administration n'informait pas le Bureau dans le délai de 30 jours suivant la fin de la période de 90 jours qu'elle a mis en service une assignation et déclarait ensuite qu'elle notifiera le système et le suspendra immédiatement? Le Comité a déjà été confronté à cette question. La disposition exige la continuité de l'exploitation pendant une période de 90 jours jusqu'au stade de la notification. Elle ne précise pas ce qui se passera si la notification a lieu une fois que le déploiement a cessé. L'orateur peut se rallier à la variante de la disposition ADD 6, mais il conviendrait d'informer la conférence du problème qui consiste à savoir comment procéder si la notification n'a pas lieu comme indiqué. L'orateur fait observer qu'il existe un problème analogue en ce qui concerne le numéro 11.49.

4.56 **M. Ebadi** rappelle que le Comité a examiné précédemment la question de manière approfondie et n'est pas parvenu à un consensus. Le Bureau avait suggéré la variante de la disposition ADD 6 en tant que mesure temporaire, mais M. Ito avait souligné que même ce texte ne permettait pas de résoudre le problème. Il conviendrait de porter cette question à l'attention de la CMR-15 par l'intermédiaire du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 et la conférence devrait se prononcer sur ce qu'il convient de faire. Dans l'intervalle, le Comité devrait demander au Bureau s'il peut traiter les cas sans élaborer de Règles de procédure additionnelles.

4.57 **M. Žilinskas** exprime les mêmes préoccupations que M. Ito. Trois administrations estiment qu'une Règle de procédure n'est pas nécessaire, tandis que d'autres appuient la variante de la disposition ADD 6, qui n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications. Il est nécessaire d'engager un large débat sur la question.

4.58 De l'avis de **M. Bessi**, aucune des approches proposées par les administrations (à savoir se passer de Règles de procédure additionnelles ou adopter la variante de la disposition ADD 6) ne permettra de résoudre le problème. L'orateur estime lui aussi qu'il conviendrait de soumettre la question à la CMR par l'intermédiaire du rapport du Comité au titre de la Résolution 80.

4.59 Le **Chef du SSD** déclare que lorsqu'il examine des cas au titre du numéro 11.44B, le Bureau applique la procédure indiquée dans le projet de Règle de procédure appelée disposition ADD 6 et n'a rencontré à ce jour aucun problème, sachant qu'en temps voulu, la

conférence se prononcera sur la manière dont il convient de traiter la question. De l'avis du Chef du SSD, la première chose que le Comité doit clarifier est de déterminer si des Règles de procédure additionnelles relatives au numéro 11.44B sont réellement nécessaires.

4.60 **M. Strelets** souligne que le Comité poursuivra ses travaux sur la question dans le cadre de ses activités au titre de la Résolution 80 et examinera le problème de manière approfondie et détaillée, en vue de proposer une solution à la CMR-15. Il appartiendra ensuite à la conférence de statuer sur ce qu'il convient de faire.

4.61 **M. Ito** demandent comment le Bureau applique le numéro 11.44B dans le cas où un réseau est déployé pendant une période de 90 jours, mais où l'administration concernée n'en informe pas le Bureau dans les 30 jours suivant la fin de cette période. A sa connaissance, le Bureau exige que le réseau soit exploité jusqu'à la date de la notification. En conséquence, si un réseau a été déployé pendant 90 jours, au cours d'une période qui se situe dans les 120 jours précédant la réception des renseignements de notification, le Bureau ne considèrera alors pas que l'assignation est conforme au numéro 11.44B.

4.62 Le **Chef du SSD** confirme que le Bureau applique le numéro 11.44B comme indiqué dans la disposition ADD 6 figurant dans la Lettre circulaire CCRR/52 et que l'interprétation de M. Ito est correcte. Le Bureau ne tient compte de la date de mise en service du réseau, 120 jours avant la réception de la notification, que s'il y a continuité du service jusqu'à la date de réception de la notification et vérifie qu'un satellite a effectivement été déployé pendant cette période.

4.63 **M. Bessi** estime que le Comité ne devrait pas adopter de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 11.44B, mais devrait poursuivre ses travaux sur la question au titre de la Résolution 80. Il suggère néanmoins que, dans un souci de transparence, le Comité prenne note de la pratique suivie par le Bureau lors de l'application du numéro 11.44B.

4.64 Selon le **Chef du SSD**, l'activité menée par le Bureau à cet égard ne devrait pas être qualifiée de «pratique». En revanche, le Bureau applique la disposition telle qu'elle est décrite dans la Lettre circulaire CR/343.

4.65 **Mme Zoller** rappelle que le Comité a prié le Bureau d'élaborer des Règles de procédures additionnelles relatives au numéro 11.44B. Si le Bureau n'éprouve aucune difficulté à appliquer le numéro 11.44B, alors, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, le Comité peut renoncer aux projets de Règles. En revanche, il ressort des commentaires soumis par les administrations que, parmi les administrations qui souhaitent que des Règles de procédures additionnelles relatives au numéro 11.44B soient élaborées, une préférence se dégage nettement en faveur de la variante de la disposition ADD 6, alors que le Bureau applique la disposition ADD 6. En outre, les administrations ne veulent pas établir de lien entre la mise en service et la notification. L'oratrice considère que la question devrait être examinée au titre de la Résolution 80.

4.66 **M. Garg** partage l'avis de Mme Zoller. Les administrations devraient être informées de la manière dont le Bureau applique le numéro 11.44B et c'est la raison pour laquelle le Comité a demandé au Bureau d'élaborer des Règles de procédure additionnelles. Il semble à présent préférable que le comité étudie la question au titre de la Résolution 80 et laisse à la CMR-15 le soin de décider de la manière de procéder. Dans l'intervalle, le Comité devrait peut-être approuver la disposition ADD 6, qui reflète l'application de la disposition par le Bureau.

4.67 **M. Strelets** souligne que les administrations n'ont pas accepté la méthode suivie par le Bureau pour appliquer le numéro 11.44B, telle qu'elle est décrite dans la Lettre circulaire CR/343, qui a été distribuée pour information. De même, les administrations n'ont pas accepté la disposition ADD 6 figurant dans les projets de Règles de procédure soumises actuellement au Comité dans la Lettre circulaire CCRR/52. Trois administrations font observer qu'il ne devrait pas y

avoir de Règles de procédure additionnelles, tandis que celles qui approuvent des Règles additionnelles sont favorables à la variante de la disposition ADD 6. L'orateur propose de n'élaborer aucune nouvelle Règle de procédure relative au numéro 11.44B et de demander à la CMR-15 de se prononcer sur la question., Le Comité devrait charger le Bureau d'appliquer la variante de la disposition ADD 6. La CMR-12 n'avait pas l'intention d'établir un lien entre la confirmation de la mise en service et la date de notification des assignations de fréquence.

4.68 **M. Ebadi** estime que, conformément au numéro 13.12A du Règlement des radiocommunications, une pratique suivie par le Bureau devrait faire l'objet d'une Règle de procédure. Toutefois, l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343 ne peut être considérée comme une pratique suivie par le Bureau, étant donné qu'elle soulève de nombreuses objections. On pourrait peut-être indiquer une approche provisoire dans le procès-verbal, étant entendu que la question sera réexaminée par la CMR-15. A ce jour, le Comité n'a été confronté à aucun cas particulier, mais comme l'a souligné M. Bessi, il conviendrait d'indiquer clairement aux administrations comment le Bureau appliquera la disposition.

4.69 **M. Ito** fait observer que le Bureau applique la disposition ADD 6 comme approche pratique destinée à éviter toute incertitude. Le Comité devrait décrire la situation réelle et prier la CMR-15 d'étudier la question.

4.70 **M. Bessi** rappelle que certaines administrations ont contesté la méthode appliquée par le Bureau, telle qu'elle est décrite dans la Lettre circulaire CR/343, faisant valoir qu'elle ne respectait pas la décision prise par la CMR-12, qui n'a pas créé de lien entre la date de confirmation de la mise en service et la date de la notification. Le Comité doit appliquer le Règlement des radiocommunications et a classé la Lettre circulaire CR/343 dans la catégorie des Lettres circulaires diffusées pour information seulement. Le Comité s'était ensuite efforcé d'élaborer des Règles de procédure acceptables. Les administrations sont favorables à la variante de la disposition ADD 6, mais celle-ci n'est pas considérée comme conforme au Règlement des radiocommunications et le Comité ne peut charger le Bureau de l'appliquer. Le Comité pourrait se contenter de prendre note du fait que le Bureau suit l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343 et faire connaître ses vues à la prochaine CMR, dans l'espoir que la CMR-15 prenne une décision plus précise que celle qui a été adoptée par la CMR-12.

4.71 **M. Ebadi** croit comprendre que le Bureau continuera d'appliquer la Lettre circulaire CR/343 jusqu'à la CMR-15. Il demande ce qu'il adviendra des fiches de notification traitées par le Bureau conformément à la Lettre circulaire CR/343 si la CMR-15 adopte une approche différente.

4.72 Le **Chef du SSD** déclare qu'il appartiendra à la conférence de se prononcer sur la manière dont ces fiches de notification doivent être traitées. Cependant, modifier toutes les dates de mise en service pour les fiches de notification reçues pendant la période comprise entre la CMR-12 et la CMR-15 ne posera aucun problème au Bureau, si la CMR-15 devait en décider ainsi.

4.73 **M. Strelets** fait valoir que l'approche décrite dans la disposition ADD 6 est la même que celle décrite dans la Lettre circulaire CR/343. Il rappelle que certaines administrations se sont déclarées opposées à la disposition ADD 6, de sorte que le Comité ne devrait pas charger le Bureau d'appliquer cette approche d'ici à la CMR-15.

4.74 Le **Directeur** déclare que les discussions en cours font ressortir l'un des problèmes auxquels le Comité est confronté. Les membres du Comité doivent examiner les commentaires soumis par les administrations, mais doivent parallèlement représenter les intérêts de tous les États Membres qui les ont élus. En conséquence, le comité ne peut être influencé par les intérêts particuliers de quelques administrations. Certaines administrations ayant contesté la Lettre circulaire CR/343 affirment à présent que des Règles de procédure additionnelles ne sont pas nécessaires. Le numéro 11.44B pose de toute évidence un problème et de l'avis du Directeur,

l'approche à adopter serait soumettre la question à la CMR-15 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80.

4.75 **M. Žilinskas** partage l'avis du Directeur. L'Administration française a estimé que la version de la disposition ADD 6 figurant dans la Lettre circulaire CCRR/52 introduit trop de complexité et est de nature à rendre les renseignements contenus dans le Fichier de référence moins fiables; de plus, certaines administrations sont favorables à la variante de la disposition ADD 6.

4.76 **M. Bessi** fait remarquer que le texte du Règlement des radiocommunications n'offre pas au Comité la souplesse nécessaire pour charger le Bureau d'appliquer le numéro 11.44B d'une manière qui soit acceptable pour toutes les administrations. Il pense, comme M. Ebadi, que le Comité devrait charger le Bureau d'appliquer l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343, étant entendu que les cas éventuels qui seront traités seront examinés à la lumière des décisions prises par la CMR-15 et que ces décisions seront appliquées avec effet rétroactif. Il va sans dire que les Règles de procédure adoptées par le Comité devraient tenir compte des intérêts de toutes les administrations.

4.77 **M. Garg** estime lui aussi qu'il conviendrait de porter la question à l'attention de la CMR-15 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le Bureau applique l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343, telle qu'elle est consignée dans la disposition ADD 6 reproduite dans la Lettre circulaire CCRR/52, même si certaines administrations ne partagent pas cet avis. La décision du Comité doit être fondée sur la sagacité des membres du Comité, compte tenu des intérêts de toutes les administrations.

4.78 Le **Président** déclare que le Comité a fait un tour d'horizon complet de la question lors de ses débats, et conclut à présent qu'il n'y a pas lieu d'élaborer des Règles de procédure additionnelles. Le Bureau pourrait continuer d'appliquer l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343 et la CMR-15 pourrait être priée de statuer en la matière.

4.79 **M. Ebadi** insiste sur le fait que toutes les administrations devraient être en mesure de tirer parti des décisions de la CMR-15 sur la question, si bien que ces décisions devraient être appliquées avec effet rétroactif aux cas éventuels traités par le Bureau conformément à la Lettre circulaire CR/343. L'orateur se félicite des observations formulées par le Directeur et souligne que le Comité existe pour aider les administrations.

4.80 Selon **M. Strelets**, il ne serait pas judicieux que le Comité fasse mention de la Lettre circulaire CR/343 dans sa décision, étant donné que cela serait contraire à la fois à sa décision antérieure ainsi qu'aux points de vue exprimés par les administrations. Il est difficile de parler de points de vue majoritaires et de points de vue minoritaires, mais seule une vingtaine d'administrations disposent de réseaux à satellite et ce sont précisément elles qui sont affectées par le numéro 11.44B. Parmi ces administrations, certaines des plus importantes, en termes d'activité dans le domaine des réseaux à satellite, ont répondu à la Lettre circulaire CCRR/52 et le Comité devrait tenir compte de leurs observations. L'orateur réaffirme qu'une pratique suivie par le Bureau doit faire l'objet d'une Règle de procédure.

4.81 **M. Ebadi** fait observer que le Comité n'est manifestement pas en mesure de parvenir à un accord sur l'adoption de la disposition ADD 6 ou de la variante de la disposition ADD 6 en tant que Règle de procédure. Cela étant, le Bureau est tenu de continuer d'appliquer le numéro 11.44B. Si l'approche retenue par le Bureau est erronée, la CMR-15 pourra la modifier avec effet rétroactif.

4.82 Le **Directeur** confirme que le Bureau applique le numéro 11.44B conformément à la disposition ADD 6 et n'a rencontré aucune difficulté dans l'application de cette disposition. Le **Chef du SSD** ajoute que le Bureau n'a pas demandé que des Règles de procédure additionnelles soient élaborées au sujet du numéro 11.44B.

4.83 **M. Strelets** rappelle que l'approche décrite dans la Lettre circulaire CR/343 n'a pas été acceptée par les administrations et souligne que le Comité ne peut pas à présent accepter la disposition ADD 6 dans une Règle de procédure.

4.84 **M. Ebadi** fait observer qu'il n'y a pas d'accord entre les membres du Comité et suggère que le Comité décide de ne pas poursuivre ses efforts en vue de modifier les Règles de procédure relatives au numéro 11.44B, mais de soumettre la question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution 80. **M. Bessi** souscrit à cette approche.

4.85 **Mme Zoller** est du même avis et fait observer que les administrations, dans leurs observations, ne se sont pas déclarées opposées à une Règle de procédure additionnelle en tant que telle, mais ont exprimé des préférences quant à la teneur d'une éventuelle Règle de cette nature.

4.86 **M. Strelets** suggère qu'il soit indiqué, dans la conclusion du Comité, que conformément au numéro 13.0.2, le Comité a décidé de ne pas approuver d'adjonction à la Règle de procédure relative au numéro 11.44B, mais de soumettre la question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution 80, compte tenu des points de vue divergents exprimés par les administrations dans les commentaires qu'elles ont présentés et de l'absence de consensus entre les membres du Comité. **M. Žilinskas** accueille favorablement cette conclusion proposée.

4.87 Selon **M. Ebadi**, il conviendrait de faire mention de la Lettre circulaire CCRR/52 dans la conclusion du Comité sur la question.

4.88 **M. Ito** souligne qu'il est important que les administrations sachent quel aspect du projet de Règle est controversé. **Mme Zoller** partage l'avis de M. Ito et ajoute que s'il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 11.44B, ce n'est pas en raison des divergences de vues, mais parce que le Bureau n'éprouve aucune difficulté à appliquer la disposition en question. **M. Garg** est du même avis que M. Ito et Mme Zoller.

4.89 **M. Magenta** et **M. Koffi** ne souhaitent pas qu'il soit fait mention de l'absence de consensus entre les membres du Comité, qui, en tout état de cause, ne constitue pas la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 11.44B.

4.90 **M. Bessi** fait observer que lorsqu'il appliquera le numéro 11.44B dans l'avenir, le Bureau aura peut-être besoin de directives plus complètes que celles qui figurent dans le Règlement des radiocommunications.

4.91 **M. Ito**, appuyé par **M. Garg**, est favorable à l'idée de faire mention de la disposition ADD 6 dans la décision du Comité, pour garantir que les administrations soient informées de la manière dont le Bureau applique le numéro 11.44B.

4.92 **M. Strelets** considère que faire mention de la disposition ADD 6 revient pour le Comité à appuyer cette approche et constitue un manque de respect pour les administrations ayant indiqué qu'elles étaient plutôt favorables à la variante de la disposition ADD 6 ou à la proposition visant à ne procéder à aucune adjonction dans la Règle existante. Il est inacceptable que le Comité affirme que les administrations sont plutôt favorables à la variante de la disposition ADD 6, mais que le Bureau doit agir conformément à la disposition ADD 6.

4.93 **M. Bessi** craint que le Bureau, s'il n'est pas mention de la disposition ADD 6, ne dispose d'aucune base lui permettant d'appliquer le numéro 11.44B jusqu'à la CMR-15, étant donné que la Lettre circulaire CR/343 était censée être distribuée à titre d'information seulement et qu'elle n'est pas nécessairement applicable. Le Comité pourrait demander à la CMR-15 d'appliquer sa décision avec effet rétroactif aux cas qui pourraient se présenter entre la CMR-12 et la CMR-15. **M. Ito** partage l'avis de M. Bessi.

4.94 **M. Ebadi** indique qu'à sa connaissance, le Bureau n'a pas encore été amené à traiter un quelconque cas concernant le problème à l'examen. Si un tel cas se présente, le Bureau pourrait le soumettre au Comité pour examen.

4.95 Le **Directeur** souligne qu'il ressortira clairement du procès-verbal de la réunion actuelle que le Bureau applique la disposition ADD 6. Le Bureau dispose en conséquence d'une base lui permettant d'appliquer cette approche jusqu'à la CMR-15, de sorte que si la décision du Comité ne fait pas expressément mention de la disposition ADD 6, cela ne posera aucun problème.

4.96 **M. Strelets** appelle l'attention des participants sur le procès-verbal de la 64ème réunion du Comité et, notamment, sur le § 4.56, dans lequel le Président (M. Garg) demandait au Bureau si de graves problèmes se poseraient au cas où aucune Règle de procédure n'était adoptée, et sur le § 4.57, dans lequel le Directeur rappelait que certaines pratiques proposées par le Bureau, telles que reproduites dans la Lettre circulaire CR/343, soulevaient des difficultés pour plusieurs administrations .

4.97 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Lorsqu'il a examiné le projet d'adjonction à la Règle relative au numéro 11.44B, communiqué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/52, le Comité a noté que les commentaires soumis par les administrations (Document RRB14-3/2) faisaient apparaître des points de vue divergents concernant ce projet de Règle de procédure et indiquaient que l'introduction d'un lien entre la date de réception de la notification et la confirmation de la mise en service au titre du numéro 11.44B, au sujet duquel la CMR-12 ne s'était pas expressément prononcée, continuait de susciter des préoccupations. Le Bureau a indiqué que jusqu'à présent, l'application du numéro 11.44B n'avait donné lieu à aucune difficulté. En conséquence, conformément au numéro 13.0.1 du Règlement des radiocommunications, le Comité a décidé de ne pas approuver les projets d'adjonction à la Règle de procédure relative au numéro 11.44B et de soumettre cette question à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).»

## **5 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F à 44,5° E conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A (Document RRB14-3/3)**

5.1 **M. Griffin (SSD/SNP)** présente le Document RRB14-3/3 et indique que les assignations du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F ont été inscrites dans les Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et notifiées au titre de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A. Conformément au numéro 11.44B, l'administration notificatrice a informé le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées notifiées avait été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue d'au moins 90 jours depuis le 10 avril 2013. Le Bureau a accepté ces renseignements conformément au numéro 11.44B et a inscrit les assignations dans le Fichier de référence, puis les a publiées dans la Partie II-S de la BR IFIC 2752 du 3 septembre 2013. Le 31 décembre 2013, l'Administration de l'Arabie saoudite a informé le Bureau de la suppression de l'exploitation de toutes les assignations de fréquence à compter du 27 juillet 2013. Le Bureau a publié ces renseignements dans la Partie II-S de la BR IFIC 2762. Le 19 décembre 2013 et le 25 janvier 2014, le Bureau a reçu un courrier de l'Administration de l'Allemagne, dans lequel cette Administration indiquait que le dernier satellite fonctionnant à 44,5° E était le satellite Nimiq-1, qui avait la capacité d'exploiter uniquement les bandes de fréquences 12,2-12,7 et 17,3-17,8 GHz. Conformément à la Lettre circulaire du BR CR/301 et aux décisions prises par la CMR-12 concernant le numéro 11.44B, le

Bureau avait demandé à l'Arabie saoudite de préciser si les assignations du réseau ARABSAT BSS 6F à 44,5° E avaient été mises en service conformément aux caractéristiques notifiées pour ces stations et d'indiquer la capacité réelle de ce satellite d'émettre et de recevoir sur les assignations de fréquence notifiées, conformément au numéro 11.44B. Le 8 mai 2014, l'Arabie saoudite avait reconfirmé la mise en service du réseau, mais sans fournir les précisions demandées. En conséquence, le Bureau avait envoyé un premier rappel le 19 mai, puis un second rappel le 23 juin 2014, en application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.

5.2 Le 10 juillet 2014, l'Arabie saoudite avait informé le Bureau que le satellite 4AR avait la capacité réelle d'émettre et de recevoir sur les assignations de fréquence notifiées, conformément au numéro 11.44B, et a soumis des courbes du spectre, mais il n'avait pas été possible d'en vérifier l'authenticité. Le 21 juillet 2014, le Bureau avait reçu de l'Administration de l'Allemagne des éléments de preuve détaillés attestant que le satellite Nimiq-1 avait été utilisé, mais n'avait pas la capacité d'émettre ou de recevoir dans la totalité des bandes de fréquences du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F. Le Bureau avait transmis ces éléments de preuve à l'Administration de l'Arabie saoudite, en lui demandant de formuler ses commentaires sur ce sujet. Le 5 septembre 2014, en l'absence de réponse de la part de l'Arabie saoudite, et conformément au numéro 13.6 en cas de non-réponse à la demande de renseignements du Bureau, ce dernier avait informé l'Administration de l'Arabie saoudite qu'il demanderait au Comité de supprimer du Fichier de référence et des Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 les assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F (44,5° E) dans les bandes 11,7-12,2, 14,5-14,8 et 17,8-18,1 GHz. Le Bureau n'avait pas reçu de réponse à ce courrier. En conséquence, le Bureau prie à présent le Comité de prendre la décision de supprimer du Fichier de référence et des Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 les assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F à 44,5° E dans les bandes 11,7-12,2, 14,5-14,8 et 17,8-18,1 GHz, conformément aux dispositions du numéro 13.6 ainsi qu'aux dispositions des Appendices 30 et 30A. L'utilisation des autres assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F dans les bandes 12,2-12,5 et 17,3-17,8 GHz restera suspendue.

5.3 **Mme Zoller** relève que certains des renseignements figurant dans le document semblent confidentiels, par exemple ceux donnés à la page 12 de la version anglaise. Elle se demande si ces renseignements auraient dû être publiés dans un document du Comité posté sur le site web de ce dernier.

5.4 Le **Chef du SSD** explique que les renseignements en question ont effectivement été postés par inadvertance et seront retirés du document. A l'avenir, lorsque le Bureau recevra des renseignements de ce type de la part d'une administration, il vérifiera avec l'administration si les renseignements peuvent ou non être publiés dans un document du Comité.

5.5 Le **Président** conclut que le Comité ne tiendra pas compte des renseignements confidentiels figurant dans le Document RRB14-3/3 lors de ses délibérations.

5.6 Il en est ainsi **décidé**.

5.7 **M. Ebadi** attire l'attention des participants sur la lettre de l'Administration de l'Allemagne en date du 26 août 2014 (Document RRB14-3/3), dans laquelle il est fait état d'une procédure parallèle qui est en cours pour le réseau à satellite ARABSAT 7F-44.5E. Il demande au Bureau de clarifier le statut de ce cas.

5.8 Le **Chef du SSD** explique que le Bureau est en contact avec l'Administration de l'Arabie saoudite concernant ce réseau, pour lequel une suspension a été demandée en dépit du fait que sa mise en service puisse être mise en doute. Cependant, le délai de huit ans applicable à la mise en service n'est pas encore arrivé à expiration. Le Bureau suivra ce dossier de très près.

5.9 **M. Strelets** fait observer qu'un an auparavant, le Bureau avait admis que l'Arabie saoudite s'était conformée de manière satisfaisante aux dispositions du numéro 11.44B. Le Bureau peut-il à présent se demander, rétroactivement semble-t-il, si ces dispositions ont effectivement été respectées?

5.10 De l'avis du **Chef du SSD**, les mesures prises pour clarifier le statut du réseau ARABSAT BSS 6F n'ont aucun caractère rétroactif. Aux termes du numéro 13.6, toute administration peut à tout moment contester une décision prise par le Bureau ou demander des précisions en la matière. L'Administration de l'Allemagne s'est demandée si certaines bandes étaient effectivement utilisées par le réseau ARABSAT BSS 6F et le Bureau a en conséquence demandé à l'Administration de l'Arabie saoudite de fournir des éclaircissements.

5.11 **M. Garg** demande si, dans les renseignements soumis initialement concernant la mise en service du réseau ARABSAT BSS 6F, l'Arabie saoudite a fait mention d'un satellite particulier.

5.12 Le **Chef du SSD** explique que l'Arabie saoudite a indiqué que les assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F avaient été mises en service par le satellite Nimiq-1. Cependant, ce n'est que lorsqu'il a reçu les renseignements fournis par l'Administration de l'Allemagne que le Bureau s'est rendu compte que le satellite Nimiq-1 n'avait pas la capacité d'émettre ou de recevoir dans les bandes de fréquences pour lesquelles la suppression est à présent demandée par le Bureau.

5.13 **M. Ebadi** demande des précisions quant au statut d'un éventuel accord qui aurait été conclu conformément au numéro 23.13, en ce qui concerne les assignations du SRS et leur suspension.

5.14 Le **Chef du SSD** explique qu'une fois que la mise en service a été acceptée par le Bureau conformément au numéro 11.44B, l'administration concernée est libre de demander la suspension à tout moment conformément aux Appendices 30 et 30A. Le droit de suspension ne dépend nullement d'accords conclus avec d'autres administrations.

5.15 **M. Bessi** se demande pourquoi l'Administration de l'Allemagne est intervenue à propos de la question de savoir si les assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F avaient ou non été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications. En outre, il note que, alors que le Bureau a pris sa décision visant à demander la suppression de certaines assignations de fréquence en se fondant sur les renseignements fournis par l'Allemagne au sujet du satellite Nimiq-1, l'Arabie saoudite indique dans sa lettre datée du 10 juillet 2014 que c'est le satellite 4AR qui dispose de la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences notifiées conformément au numéro 11.44B à 44,5° E. L'Arabie saoudite a fourni des courbes du spectre pour ce satellite, mais il semble que celles-ci ne portent pas sur toutes les bandes de fréquences en question. En conséquence, l'orateur demande si le Bureau a demandé des renseignements complémentaires concernant le satellite 4AR avant de décider de demander au Comité de supprimer certaines assignations de fréquence.

5.16 Le **Chef du SSD** précise que l'Allemagne dispose d'un réseau à 44° E et risque en effet d'être confrontée à des problèmes de coordination concernant le réseau ARABSAT BSS 6F à 44,5° E. S'agissant du satellite 4AR, le Bureau n'a pas trouvé trace de l'existence de ce satellite à la position en question et les renseignements ainsi que les courbes du spectre fournis par l'Arabie saoudite ne correspondent pas aux plans de fréquences concernant le réseau ARABSAT BSS 6F dans toutes les bandes concernées. De plus, si le satellite existait réellement à la position en question, l'Administration aurait pu fournir d'autres renseignements à titre de preuve, par exemple en ce qui concerne les plans de fréquences. En conséquence, le Bureau a conclu que les renseignements fournis constituaient des éléments de preuve insuffisants pour démontrer qu'un satellite capable d'émettre et de recevoir sur les fréquences en question était déployé à la position orbitale concernée et que si l'Arabie saoudite ne fournissait aucun autre renseignement plus concluant, il serait demandé au Comité de supprimer les assignations en question. Aucun autre renseignement n'a été communiqué par l'Arabie saoudite depuis le 10 juillet 2014.

5.17 **M. Ito** fait valoir en premier lieu que la suppression du réseau ARABSAT BSS 6F sur la base du numéro 13.6 paraît pleinement justifiée. En deuxième lieu, il fait observer qu'il semble y avoir de plus en plus de cas dans lesquels, pour des raisons diverses, les administrations soumettent des dossiers mettant en cause d'autres administrations au titre du numéro 13.6; le Comité devrait signaler ce phénomène à la CMR-15 dans son rapport au titre de la Résolution 80. En troisième lieu, l'orateur considère que le cas à l'étude ne comporte aucun aspect lié à la rétroactivité: il s'agit apparemment d'un cas en cours de traitement, qui ne fait pas intervenir différentes générations de satellites. Enfin, l'orateur note que le réseau ARABSAT BSS 6F avait été suspendu avant même d'avoir été effectivement inscrit, ce qui a en quelque sorte entraîné une inversion de la procédure réglementaire. C'est à ce propos que l'orateur a soulevé certaines questions pendant les délibérations du Comité sur la Règle de procédure relative au numéro 11.44B, au début de la réunion actuelle. A sa connaissance, le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications, mais l'orateur souhaiterait néanmoins obtenir des explications complémentaires de la part du Bureau.

5.18 Le **Chef du SSD** répond que le traitement prend à l'évidence du temps – même si ce traitement est effectué relativement rapidement, eu égard aux délais fixés dans le Règlement des radiocommunications –, ce qui signifie qu'il n'est pas toujours possible de rester en phase avec le statut opérationnel de tous les réseaux à satellite en temps réel. Toutefois, le temps de traitement n'a aucune incidence sur la réalité réglementaire ou sur le respect, du point de vue réglementaire, des décisions prises par le Bureau en ce qui concerne la mise en service, la suspension, etc. Pour ce qui est de la question de la rétroactivité, le **Chef du SSD** rappelle que, conformément au numéro 13.6, une administration peut à tout moment contester une décision du Bureau ou les renseignements fournis par une autre administration et que le Bureau, dans son courrier en date du 28 juillet 2014, a effectivement demandé à l'Administration de l'Arabie saoudite de fournir des précisions conformément au numéro 13.6.

5.19 **M. Strelets** se demande si le numéro 13.6 peut être appliqué relativement à des assignations pour lesquelles la suspension a déjà été demandée et acceptée en vertu du numéro 11.49. Il se peut que le numéro 13.6 autorise une certaine rétroactivité, mais il n'existe aucun lien entre les deux dispositions. En outre, il semble que le Bureau ait reçu de la part de l'Administration de l'Allemagne des renseignements selon lesquels les assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F ne sont pas utilisées conformément au Règlement des radiocommunications, mais qu'il ait néanmoins accepté la suspension de leur utilisation et ait ensuite procédé à l'application d'une nouvelle procédure. L'orateur se demande si le Bureau a appliqué correctement les différentes procédures.

5.20 **M. Bessi** fait observer qu'après avoir reçu la lettre de l'Arabie saoudite datée du 10 juillet 2014, le Bureau n'a formulé aucune autre demande de renseignements concernant l'utilisation du satellite 4AR. En conséquence, il se peut que des doutes subsistent quant à la question de savoir si le satellite 4AR peut avoir mis en service des assignations du réseau ARABSAT BSS 6F. Le Bureau devrait peut-être demander un complément d'information.

5.21 **M. Ebadi** appelle l'attention des participants sur le début du libellé du numéro 13.6, selon lequel «s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service», et souligne qu'en conséquence, les dispositions du numéro 13.6 peuvent être appliquées à tout moment. Le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications et a eu raison de soumettre la question au Comité en l'absence de réponse de la part de l'administration concernée. En réponse à des questions de M. Bessi concernant le satellite 4AR, l'orateur note, d'après l'Addendum 2 au Document RRB10-3/1 (55<sup>ème</sup> réunion du Comité), qu'il semble que ce satellite soit exploité à 26° E.

5.22 Le **Chef du SSD** considère qu'il n'est pas exact de laisser entendre que l'application du numéro 13.6 dépend de quelque manière que ce soit de la question de savoir si la suspension a ou non été demandée ou effectuée conformément au numéro 11.49. Il n'existe aucun lien de ce type dans le Règlement des radiocommunications. Les administrations étant libres de soumettre à tout moment des

demandes de précisions conformément au numéro 13.6, l'Administration de l'Allemagne a soumis une demande dans ce sens qui concernait non pas la demande de suspension de l'Arabie saoudite, mais la décision du Bureau visant à accepter que le réseau ARABSAT BSS 6F avait été mis en service conformément au numéro 11.44B. En application du numéro 13.6, le Bureau a procédé à un échange de correspondance avec l'Administration de l'Arabie saoudite, au cours duquel il a exprimé des doutes quant à la fiabilité des renseignements fournis à titre de preuve pour démontrer que le satellite 4AR pouvait être accepté en tant que satellite réel aux fins de l'exploitation de toutes les assignations du réseau ARABSAT BSS 6F. Le Bureau a demandé des renseignements complémentaires, mais n'en a obtenu aucun; en conséquence, le 5 septembre 2014, le Bureau a informé l'Arabie saoudite de son intention de demander au Comité de supprimer certaines assignations de fréquence du réseau. L'Arabie saoudite a eu amplement le temps de répondre à cet avertissement, mais ne l'a pas fait.

5.23 **M. Strelets** souligne que lorsqu'il prendra sa décision concernant le cas actuel, le Comité devra s'assurer qu'elle est conforme aux décisions antérieures qu'il a prises au sujet de cas analogues concernant des problèmes de coordination. Ainsi, dans le cas concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée, le Comité a exhorté les administrations concernées à résoudre le problème dans le cadre de négociations bilatérales.

5.24 Selon le **Directeur**, il existe plusieurs différences entre le cas actuel et celui concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Corée, dans lequel la seule solution possible avait été de préconiser des négociations bilatérales. Dans le cas actuellement à l'examen, le satellite en question avait au départ été commandé en vue d'être utilisé dans la Région 2 et ne disposait tout simplement pas de la capacité d'utiliser les fréquences en question de la Région 3. Lorsque des doutes avaient été exprimés en ce qui concerne les fréquences utilisées, le Bureau avait posé une série de questions, mais n'avait pas été satisfait des réponses reçues. Après avoir annoncé son intention de demander au Comité de supprimer les assignations concernées il y a environ deux mois, il n'avait reçu aucun autre commentaire de la part de l'Administration de l'Arabie saoudite. De l'avis du Directeur, le cas est extrêmement simple.

5.25 **M. Žilinskas** souscrit aux observations du Directeur.

5.26 **M. Garg** considère que la suppression d'assignations de fréquence constitue une décision extrêmement importante à prendre et estime, même s'il ne doute pas que le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications, que tous les aspects doivent être vérifiés avant que le Comité ne décide de procéder à la suppression. L'orateur demande s'il était fait mention du satellite 4AR dans les renseignements soumis initialement au Bureau pour corroborer la mise en service du réseau ARABSAT BSS 6F.

5.27 Le **Chef du SSD** précise que, jusqu'à ce que l'Administration de l'Allemagne commence à soulever des questions, le seul satellite mentionné par l'Arabie saoudite concernant la mise en service du réseau ARABSAT BSS 6F avait été le satellite Nimiq-1. Le satellite 4AR avait été mentionné pour la première fois dans le courrier de l'Arabie saoudite en date du 10 juillet 2014.

5.28 Le **Président** note qu'un consensus se dégage manifestement pour que soit acceptée la demande du Bureau visant à supprimer certaines assignations du réseau ARABSAT BSS 6F et suggère que le Bureau formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la contribution soumise dans le Document RRB14-3/3 concernant la suppression de certaines assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F à 44,5° E, conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A.

Le Comité, sur la base des résultats des études effectuées par le Bureau en vertu du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, et compte tenu également du fait qu'aucun renseignement additionnel n'a été fourni par l'Administration de l'Arabie saoudite, a décidé de supprimer du Fichier de référence et des Listes pour les Régions 1 et 3 les

assignations de fréquence du réseau ARABSAT BSS 6F dans les bandes 11,7-12,2 GHz, 14,5-14,8 GHz et 17,8-18,1 GHz, conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A.

En outre, le Comité a conclu que les autres assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT BSS 6F dans les bandes 12,2-12,5 GHz et 17,3-17,8 GHz continueraient d'être considérées comme suspendues.

Le Comité a chargé le Bureau de supprimer les assignations correspondantes du Fichier de référence et des Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et de porter la présente décision à l'attention de l'Administration de l'Arabie saoudite.»

5.29 Il en est ainsi **décidé**.

## **6 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA-C1 et PALAPA-C1-K conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB14-3/5)**

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB14-3/5, qui situe dans son contexte la demande adressée par le Bureau au Comité pour qu'il supprime les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1 dans les bandes 10 954-11 026, 11 114-11 186, 11 454-11 526, 11 614-11 686, 13 772-13 808 et 13 932-13 968 MHz ainsi que les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-K dans les bandes 11 452-11 628, 13 758-13 934 et 14 002-14 250 MHz, conformément aux dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.

6.2 Le **Président** déclare que le Comité devrait s'assurer que le Bureau a appliqué comme il se doit le Règlement des radiocommunications et que les documents fournis par l'Administration de l'Indonésie ont été examinés en toute impartialité.

6.3 **M. Strelets** fait observer que le Bureau agit toujours conformément au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure. Aucune administration n'a laissé entendre le contraire. Il conviendrait que le Comité examine la question, afin de déterminer s'il est justifié de désapprouver la demande du Bureau et de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence. Si tel n'est pas le cas, le Comité devrait alors supprimer les assignations, comme le demande le Bureau.

6.4 Le **Président** note que le Bureau a agi correctement.

6.5 **M. Ebadi** fait observer que le satellite PALAPA-D est actuellement en service et indique que le Comité devrait étudier la question de manière approfondie, en examinant de près les parties de la bande dans lesquelles des assignations de fréquence de l'Indonésie doivent être supprimées et en tenant compte de la zone géographique à desservir. Le Comité devrait reconnaître les problèmes particuliers auxquels sont confrontés des pays en développement tels que l'Indonésie et faire tout son possible pour aider ce pays.

6.6 **Mme Zoller** relève que le satellite PALAPA-D ne dispose pas d'une capacité de fonctionnement dans la bande Ku. Le Comité devrait concentrer son attention sur la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence de l'Indonésie dans la bande Ku. L'Administration indonésienne elle-même affirme que ces fréquences ne sont pas encore opérationnelles et demande qu'elles soient suspendues jusqu'en 2019, en d'autres termes pendant plus de quatre ans. Cette période dépasse largement le délai réglementaire autorisé pour la suspension, qui ne s'appliquera en tout état de cause que si le satellite PALAPA-D dispose d'une capacité de fonctionnement dans la bande Ku.

6.7 Le **Chef du SSD** souligne que le Bureau n'a aucun doute sur le fait que le satellite PALAPA-D a été lancé. En revanche, il s'agit de savoir si ce satellite dispose de la capacité de mettre en service les assignations de fréquence concernées. A la suite d'un échange de renseignements entre l'Administration indonésienne et le Bureau, il apparaît que l'Administration indonésienne, dans sa dernière lettre, reconnaît que les fréquences ne sont pas encore opérationnelles, mais qu'il est prévu de les utiliser en 2019. Cela revient à reconnaître tacitement que les assignations de fréquence concernées des réseaux à satellite PALAPA-C1 et PALAPA-C1-K n'ont jamais été mises en service et que, en conséquence, leur suppression est justifiée.

6.8 **M. Strelets** fait valoir que la suppression de ces assignations pose des problèmes dans la mesure où l'Indonésie est un pays en développement, où l'Administration indonésienne affirme qu'elle utilisera les fréquences pour desservir uniquement le territoire indonésien, que l'ensemble de la coordination a été mené à bien et que les réseaux ne suscitent aucune objection. L'orateur partage l'avis de M. Ebadi; le Comité devrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement et des difficultés qu'ils rencontrent. Eu égard aux décisions prises par la PP-14 en faveur des pays en développement, il serait regrettable que le Comité se retrouve dans l'incapacité d'accéder à la demande de l'Administration indonésienne.

6.9 **M. Garg** note que le Bureau a accepté la demande de l'Administration indonésienne visant à bénéficier d'une prorogation pour les assignations de fréquence centrées à 3 440 MHz, 3 840 MHz et 14 376 MHz du réseau à satellite PALAPA-C1 exploité via le satellite PALAPA-D. Malheureusement, il n'existe aucune procédure réglementaire permettant au Comité d'accepter la demande de l'Administration indonésienne visant à maintenir les assignations de fréquence dans la bande Ku que le Bureau demande au Comité de supprimer.

6.10 **Mme Zoller** estime que le facteur le plus important, du point de vue réglementaire, est le respect des délais. Elle rappelle les décisions de la CMR-12 et souligne que le Comité n'est pas en mesure d'assouplir les délais prescrits dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité est sensible à la situation de l'Administration indonésienne et est préoccupé par ses difficultés, mais il n'existe aucune disposition qui lui permette de déroger à un délai.

6.11 **M. Žilinskas** partage l'avis de Mme Zoller. Le Comité n'a pas le droit de proroger un délai réglementaire. La seule façon d'aider l'Indonésie est de soumettre la question à la CMR-15 et de laisser à la conférence le soin de décider si les assignations peuvent être maintenues.

6.12 **M. Strelets** rappelle que le numéro 196 de la Constitution fait mention des «besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays» dans le contexte de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites. L'Indonésie est un pays en développement dont la situation géographique est particulière. L'orateur estime lui aussi que le Comité doit agir dans le strict respect du Règlement des radiocommunications et souligne que le numéro 0.3 du Préambule dudit Règlement contient pour l'essentiel les mêmes dispositions que le numéro 196 de la Constitution. L'Administration indonésienne n'essaie pas de réserver des ressources de fréquences, mais souhaite réellement les utiliser.

6.13 **M. Ito** rappelle les décisions prises par le Comité à sa 66ème réunion concernant les demandes formulées par le Bureau en vue de supprimer des assignations de fréquence. Il estime que le Comité devrait se conformer à ces décisions, sauf s'il existe, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions lui permettant d'en décider autrement.

6.14 **M. Garg** souligne que tous les membres du Comité sont sensibles à la situation de l'Administration indonésienne et sont conscients du numéro 196 de la Constitution. Cependant, il doit se ranger à l'avis de Mme Zoller, selon lequel les délais réglementaires doivent être respectés. La CMR a accordé au Comité une certaine latitude en cas de force majeure, mais cela ne s'applique

pas dans le cas d'espèce. Le Comité doit décider de supprimer les assignations de fréquence et charger le Bureau de les supprimer du Fichier de référence.

6.15 Le **Directeur** souligne que l'Administration indonésienne elle-même indique, dans une lettre en date du 16 septembre 2014, que les fréquences ne sont actuellement pas exploitées. Le délai réglementaire de sept ans ou, en l'espèce de neuf ans, applicable à la mise en service est arrivé à expiration depuis longtemps et l'on ne peut attendre du Comité qu'il accorde une dérogation d'environ 20 ans pour permettre l'utilisation des assignations en 2019. L'Administration indonésienne pourrait porter la question à l'attention de la CMR-15 si elle le souhaite.

6.16 **M. Magenta** rappelle qu'une telle approche a été adoptée précédemment par l'Administration de la République islamique d'Iran. Le Comité ne dispose d'aucune base réglementaire lui permettant d'accepter la demande de l'Administration indonésienne, mais peut suggérer à cette Administration de soumettre la question à la CMR-15 pour qu'elle prenne une décision en la matière.

6.17 **Mme Zoller** fait observer que le délai réglementaire était fixé au 8 février 1993. A son sens, toutes les administrations savent parfaitement qu'elles ont le droit de soumettre des problèmes à la conférence.

6.18 **M. Strelets** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a également examiné de manière approfondie la demande de l'Administration indonésienne, telle qu'elle figure dans la lettre adressée au Directeur du BR le 16 septembre 2014, en vue de ne pas supprimer les assignations de fréquence précitées des réseaux PALAPA-C1 et PALAPA-C1-K, au motif que la coordination des assignations de fréquence avait été menée à bien et qu'il existait des projets réels de les utiliser à compter de 2019 en vue d'assurer une couverture nationale du territoire.

Le Comité reconnaît l'importance des projets relatifs à des réseaux à satellite pour les pays en développement ainsi que les pays ayant une situation géographique particulière et tient à assurer l'Administration indonésienne qu'elle comprend parfaitement la situation à laquelle elle est confrontée.

Cependant, le Comité note que les dispositions actuelles du RR, et du numéro 13.6 en particulier, ne permettent pas de maintenir des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences si celles-ci n'ont pas été mises en service, si elles ne sont pas utilisées actuellement ou si elles ne sont pas utilisées conformément aux caractéristiques notifiées.»

6.19 **M. Ebadi, Mme Zoller et M. Garg** estiment qu'il y a lieu de consigner ces points de vue au procès-verbal de la réunion. **M. Ito** est du même avis et souligne que la décision du Comité devrait être strictement factuelle; le fait que le Comité est sensible à la situation de l'Indonésie devait être indiqué dans le procès-verbal.

6.20 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a minutieusement examiné la contribution soumise dans le Document RRB14-3/5 concernant la suppression des assignations de fréquence des réseaux de l'Administration indonésienne à 113° E PALAPA-C1, dans les bandes 10 954-11 026 MHz, 11 114-11 186 MHz, 11 454-11 526 MHz, 11 614-11 686 MHz, 13 772-13 808 MHz et 13 932-13 968 MHz, et PALAPA-C1-K, dans les bandes 11 452-11 628 MHz, 13 758-13 934 MHz et 14 002-14 250 MHz, conformément aux dispositions du numéro 13.6, ainsi que les renseignements communiqués par l'Administration indonésienne, selon lesquels cette Administration n'utiliserait ces bandes de fréquences qu'à compter de 2019.

En conclusion, le Comité a décidé de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence précitées des réseaux à satellite PALAPA-C1 et PALAPA-C1-K, conformément au numéro 13.6.

Le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence les assignations correspondantes et de porter la présente décision à l'attention de l'Administration indonésienne.»

## **7 Examen du statut du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E (Documents RRB14-3/6, RRB14-3/7, RRB14-3/DELAYED/1 et RRB14-3/DELAYED/2)**

7.1 **M. Griffin (SSD/SNP)** présente les Documents RRB14-3/6 et RRB14-3/DELAYED/1 (pour information) soumis par l'Administration de la République démocratique populaire Lao ainsi que les Documents RRB14-3/7 et RRB14-3/DELAYED/2 (pour information) soumis par l'Administration chinoise. A cet égard, il rappelle que le Comité a examiné la question de manière détaillée à sa 66ème réunion et a décidé de demander à l'Administration de la République Lao d'apporter des réponses à une série de questions, pour permettre au Comité de formuler des conclusions sur la question à sa réunion actuelle. Cependant, l'orateur note que dans les communications qu'elle a soumises l'Administration de la République Lao n'a apparemment pas répondu aux questions qui lui étaient soumises et que, dans la contribution tardive présentée par l'Administration chinoise, cette Administration réfute les allégations de l'Administration de la République Lao selon lesquelles la Chine refuse d'assurer une coordination et ne poursuivra pas les discussions dans un esprit de coopération et en faisant preuve de bonne foi.

7.2 **M. Strelets** et **M. Ebadi** se demandent s'il y avait lieu de rendre publics certains éléments du Document RRB14-3/6 – à savoir la correspondance de SES datée du 24 juillet 2014 concernant l'appui apporté par SES pour la mise au point du réseau à satellite LSTAR4B et l'accord de coentreprise du 15 juin 2012.

7.3 Le **Chef du SSD** précise que les éléments d'information en question ont été soumis par la République démocratique populaire Lao et qu'à la fois SES et l'Administration de la République Lao savaient que ces renseignements seraient rendus publics et n'avaient formulé aucune objection à cet égard. D'autres renseignements de nature confidentielle ont été reçus avec la contribution tardive soumise par l'Administration de la République Lao et, en accord avec cette Administration, ont été supprimés et n'ont pas été publiés. En réponse à une question de M. Garg, le **Chef du SSD** explique que les paiements au titre du recouvrement des coûts mentionnés par l'Administration de la République Lao dans sa correspondance concernent des réseaux autres que le réseau LSTAR4B, qui n'étaient pas assujettis au recouvrement des coûts.

7.4 **M. Ito** rappelle que, à sa 66ème réunion, le Comité a conclu que le Bureau avait agi correctement lors du traitement du cas du réseau LSTAR4B, mais a estimé que l'Administration de la République Lao disposait peut-être de renseignements complémentaires importants à soumettre concernant le réseau. Il semblerait qu'il n'existe aucun élément d'information nouveau devant être examiné par le Comité (la copie de l'accord de coentreprise est un élément tout à fait courant des études de rentabilité), de sorte que l'orateur considère que le Comité devrait confirmer sa conclusion selon laquelle le Bureau a appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications.

7.5 Le **Président** note que les autres membres du Comité partagent l'avis de M. Ito et propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la proposition soumise par le Bureau à la dernière réunion (Document RRB14-2/1), les contributions soumises dans les Documents RRB14-3/6 et RRB14-3/7 ainsi que les Documents RRB14-3/DELAYED/1 et

RRB14-3/DELAYED/2 soumis pour information, concernant la suppression de toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B (126° E) de l'Administration de la République démocratique populaire Lao, conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A.

Le Comité avait également étudié cette question lors de sa dernière réunion tenue en juillet 2014 et avait demandé à l'Administration de la République démocratique populaire Lao d'apporter des réponses à certaines questions concernant l'exploitation continue du réseau à satellite LSTAR4B à 126° E entre le 17 octobre 2006 et aujourd'hui (point 8.1 du Document RRB14-2/19 – Résumé des décisions).

Le Comité a minutieusement examiné les renseignements communiqués par l'Administration de la République démocratique populaire Lao, ainsi que les renseignements fournis par l'Administration chinoise au sujet de cette affaire, en vue de la réunion actuelle du Comité, et a conclu que les renseignements fournis par l'Administration de la République démocratique populaire Lao ne confirmaient pas l'exploitation continue du réseau à satellite LSTAR4B à 126°E après le 17 octobre 2006.

En conséquence, le Comité, sur la base de tous les renseignements fournis, a approuvé l'analyse du Bureau reproduite dans le Document RRB14-2/1 et a décidé de supprimer du Fichier de référence et des Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite LSTAR4B (126°E) de l'Administration de la République démocratique populaire Lao, conformément au numéro 13.6 et aux dispositions des Appendices 30 et 30A.

Le Comité a chargé le Bureau de supprimer les assignations correspondantes du Fichier de référence et des Listes des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 et de porter la présente décision à l'attention des administrations concernées.»

7.6 Il en est ainsi **décidé**.

7.7 **M. Strelets**, appuyé par **M. Magenta**, souligne que le Comité, lorsqu'il prendra sa décision, devrait faire savoir à l'Administration de la République démocratique populaire Lao qu'il comprend parfaitement les circonstances difficiles qui sont apparues ainsi que les différentes difficultés d'ordre financier et technique et les problèmes d'organisation auxquels cette Administration a été confrontée lorsqu'elle a mis en place son premier réseau à satellite national LSTAR4B. Le Comité devrait également reconnaître l'importance du projet de télécommunication par satellite mis en œuvre par l'Administration de la République Lao, qui vise à faire en sorte que les habitants du pays bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux chaînes de télévision et aux chaînes éducatives et à assurer une large diffusion immédiate d'informations essentielles pour la sécurité de la vie humaine, non seulement au peuple Lao, mais aussi aux populations des pays voisins. Cependant, le Comité a noté que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications, et du numéro 13.6 en particulier, ne permettent pas de maintenir des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences si celles-ci n'ont pas été mises en service, si elles ne sont pas utilisées actuellement ou si elles ne sont pas utilisées conformément aux caractéristiques notifiées.

7.8 **M. Garg** appuie l'essentiel de cette déclaration. **M. Žilinskas** souscrit lui aussi à la teneur de la déclaration de M. Strelets en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle.

## **8 Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (Document RRB12-1/4(Rév.11))**

8.1 **M. Ebadi**, Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure, indique comment il convient de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB12-1/4(Rév.11) et précise qu'une version révisée de ce document sera élaborée, en vue d'être examinée par le Comité à sa 68ème réunion. Il fait observer qu'il conviendrait de transposer la Règle de procédure actuellement en vigueur concernant la forme utilisée pour la soumission des renseignements au titre des Résolutions 552 (CMR-12) et 553 (CMR-12) en dispositions du Règlement des radiocommunications et de faire figurer la question dans le rapport du Directeur à la CMR-15.

8.2 **M. Bessi** demande s'il y a lieu de continuer d'énumérer dans la liste les modifications possibles des Règles de procédure relatives au numéro 11.44B, compte tenu de la décision du Comité de ne pas adopter d'adjonction relative à ces Règles. L'orateur estime qu'il convient de faire état dans le document de la décision prise par le Comité à sa réunion actuelle en vue d'adopter des Règles additionnelles relatives au numéro 11.50.

8.3 **M. Strelets** fait valoir que les études se poursuivent encore en ce qui concerne la décision prise par la CMR-12 à sa 13<sup>ème</sup> séance plénière sur la manière de traiter une défaillance d'un satellite pendant le délai de 90 jours prévu pour la mise en service. L'orateur suggère de laisser le soin au Comité, lors de l'une de ses réunions ultérieures, d'examiner la possibilité d'ajouter une nouvelle Règle de procédure. Dans l'intervalle, le Comité pourrait examiner les cas de défaillance d'un satellite au cas par cas.

8.4 **M. Ebadi** demande quel est l'état d'avancement des études sur ce sujet à l'UIT-R et quand ces études seront probablement terminées.

8.5 Le **Chef du SSD** explique que l'UIT-R et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure n'accordent pas la priorité à la question. Le Bureau sera sans doute en mesure de faire distribuer un projet de Règle de procédure à temps, pour permettre au Comité d'examiner la question à sa 69<sup>ème</sup> réunion.

8.6 **M. Strelets** relève que cette question fait l'objet du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15 et suggère qu'au lieu d'essayer d'adopter une Règle de procédure à la veille de la Conférence, on fasse figurer la question dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-15 et aussi, éventuellement, dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80.

8.7 **M. Botha (SGD)** informe le Comité qu'en ce qui concerne les études actuellement menées par l'UIT-R, le Groupe de travail 4A tiendra sa prochaine réunion en juin 2015 pour étudier la question, de sorte que les résultats ne seront pas disponibles à temps pour permettre au Comité de les examiner à ses prochaines réunions.

8.8 **M. Ebadi** rappelle le cas de défaillance du satellite de la Russie et fait observer que le satellite de remplacement a lui aussi subi une défaillance. Il suggère que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure poursuive l'examen de la question et qu'en attendant les résultats des études et l'élaboration d'une Règle de procédure, le Comité continue d'examiner ces affaires au cas par cas.

8.9 **M. Koffi** partage l'avis de M. Ebadi. Il faut encore se prononcer sur la question de savoir si le Comité adoptera ou non une Règle de procédure.

8.10 **M. Strelets** demande que soit présenté un exposé des travaux effectués par le Groupe du Rapporteur de la RPC-15 pour le Chapitre 5 du rapport de la RPC, afin de compléter les renseignements déjà fournis à titre informel par M. Botha.

8.11 **M. Aubineau (SGD)** présente une série de diapositives préparées par M. K. Al Awadhi, Rapporteur de la RPC-15 pour le Chapitre 5 du rapport de la RPC à la CMR-15, et présentées lors du deuxième Atelier interrégional de l'UIT sur les travaux préparatoires en vue de la CMR-15 tenu à Genève les 12 et 13 novembre 2014. Ces diapositives décrivent les méthodes et les options résultant des études de l'UIT-R qui sont proposées dans le Chapitre 5 pour traiter les questions réglementaires relatives aux services par satellite au titre des points 7, 9.1 (9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.5, 9.1.8) et 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-15.

8.12 **M. Ebadi** fait observer que dans le projet de rapport de la RPC trois méthodes sont proposées pour traiter le cas de défaillance d'un satellite pendant le délai de 90 jours prévu pour la mise en service: la première consiste à ajouter une note de bas de page relative au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications indiquant qu'en cas de défaillance d'un satellite pendant la période prévue pour la mise en service, l'assignation de fréquence doit être considérée comme ayant été mise en service; la deuxième méthode prévoit, en plus de l'adjonction d'une note de bas de page relative au numéro 11.44B comme dans la première méthode, l'adjonction d'une note de bas de page relative au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications, stipulant qu'en cas de défaillance d'un satellite pendant le délai prévu pour la remise en service d'une assignation de fréquence, l'assignation de fréquence doit être considérée comme ayant été remise en service; la troisième

méthode consiste à n'apporter aucune modification aux dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications. Etant donné que trois différentes méthodes sont actuellement à l'étude, il est peu probable que le Comité puisse adopter une Règle de procédure sur la question avant la CMR-15.

8.13 **Le Président** déclare que les travaux sont de toute évidence toujours en cours et suggère de réexaminer la question à la 68ème réunion, par l'intermédiaire de M. Bessi, Vice-Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

8.14 **M. Strelets** indique que le Comité devrait remercier M. Ebadi pour la manière très avisée avec laquelle il a conduit les travaux du Groupe de travail.

8.15 Le Comité **décide** que le Document RRB12-1/4(Rév.11) sera mis à jour et posté sur le site web du Comité, en vue d'être examiné plus avant à la 68ème réunion du Comité.

## **9 Examen des questions relatives à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB14-3/INFO/1)**

9.1 A la suite d'une réunion du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07), **Mme Zoller** indique que le Groupe de travail a examiné de façon détaillée l'avant-projet de rapport du Comité à l'intention de la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Document RRB14-3/INFO/1) et a décidé de le modifier comme suit:

- 1) Intervertir les § 2 et 3 (c'est-à-dire approche suivie par le Comité et mandat du Comité).
- 2) Aborder les thèmes suivants dans le rapport:
  - a) Question de «l'administration responsable», compte tenu du procès-verbal de la 13ème séance plénière de la CMR-12.
  - b) Sens de l'expression *force majeure* et avis du Conseil juridique de l'UIT à cet égard.
  - c) Défaillance d'un satellite pendant la mise en service initiale, suivi d'une défaillance ultérieure du satellite (M. Ebadi élaborera cette partie).
  - d) Corrélation entre les numéros 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications.
  - e) Nouveau paragraphe sur l'article 48 de la Constitution.
  - f) Statut des procès-verbaux des séances plénières des conférences mondiales des radiocommunications, y compris l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à cet égard.
  - g) Application du numéro 14.6 du Règlement des radiocommunications en cas de réexamen d'une décision du Comité, y compris l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à cet égard.

9.2 L'oratrice fait observer que le Groupe de travail recommande que le projet de rapport soit inscrit à l'ordre du jour de la 68ème réunion du Comité et qu'il soit fait en sorte que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues de travail de l'union. Le Groupe de travail recommande également que le Comité charge le Directeur de publier une Lettre circulaire appelant l'attention des administrations sur le projet de rapport et les invitant à contribuer aux études à temps pour la 68ème réunion du Comité. En outre, le Groupe de travail recommande au Comité de charger le Directeur d'établir un projet de rapport sur les activités menées par le Comité depuis la CMR-12 et d'inscrire ce rapport à l'ordre du jour de la 68ème réunion du Comité.

9.3 En réponse à des observations formulées par **M. Strelets** et **M. Garg**, l'oratrice explique que s'il est demandé au Directeur de progresser rapidement dans l'élaboration de son rapport sur les activités menées par le Comité, c'est pour lui permettre, s'il le souhaite, d'inviter les membres actuels du Comité à lui apporter une assistance. En outre, le rapport du Directeur traite de questions telles que la transposition des Règles de procédure en dispositions du Règlement des

radiocommunications, et si les travaux ne sont pas entrepris avant la 69<sup>ème</sup> réunion ou la 70<sup>ème</sup> réunion du Comité, ils risquent de ne pas être terminés à temps pour la CMR-15.

9.4 **M. Ebadi** estime lui aussi que le Comité devrait prendre connaissance d'un projet de rapport du Directeur sur les activités menées par le Comité depuis la CMR-12, mais pense qu'il ne serait pas judicieux de faire figurer une telle demande dans la conclusion du Comité sur l'examen des questions relatives à la Résolution 80.

9.5 Le **Président** remercie Mme Zoller pour l'excellent travail qu'elle a accompli en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07) ainsi que M. Ito pour sa contribution à l'élaboration de la partie du projet de rapport consacrée à la location de satellites. Le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a approuvé le rapport ci-après du Groupe de travail, présidé par Mme Zoller:

- 1) Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi du projet de rapport du RRB sur l'examen des questions relatives à la Résolution 80 (Rév.CMR-07), tel qu'il figure dans le Document RRB14-3/INFO/1. Le Comité a décidé de mettre à jour, avant le 31 décembre 2014, ce projet de rapport et de poster une version révisée du Document RRB14-3/INFO/1.
- 2) Il conviendra d'inscrire le projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à l'intention de la CMR-15 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'ordre du jour de la 68<sup>ème</sup> réunion du RRB, en faisant en sorte que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues.
- 3) Il conviendra de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de publier une Lettre circulaire attirant l'attention des administrations sur le projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à l'intention de la CMR-15 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et invitant les administrations à contribuer à ces études à temps pour la 68<sup>ème</sup> réunion.»

9.6 Il en est ainsi **décidé**.

## 10 Présidence et vice-présidence du Comité pour 2015

10.1 **M. Strelets** souligne qu'il n'appartient pas aux membres actuels du Comité d'examiner la question de savoir qui devrait assumer la présidence et la vice-présidence du Comité en 2015, mais que le Comité devrait, conformément au numéro 144 de la Convention, désigner un Président temporaire pour assumer ces fonctions à partir de la fin 2014 jusqu'à la 68<sup>ème</sup> réunion du Comité, lorsque le nouveau Comité désignera son Président et son Vice-Président pour 2015.

10.2 **M. Bessi** se demande si le numéro 144 de la Convention est applicable à la situation à laquelle le Comité sera confronté à la fin de l'année et **M. Ebadi** précise que le Comité s'est retrouvé dans des situations identiques lorsque sa composition avait changé en 2006-2007 et 2010-2011: après la PP-10, le Président en titre, M. Žilinskas, avait continué d'assumer la présidence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, jusqu'à la première réunion tenue par le Comité cette même année.

10.3 **Mme Zoller** fait valoir que le Comité pourrait s'inspirer de la pratique suivie par le Conseil, selon laquelle, à la suite d'un changement dans la composition du Conseil après une Conférence de plénipotentiaires, le Président sortant continue d'exercer les fonctions de président jusqu'à ce que le nouveau Conseil désigne son Président à sa première session, c'est-à-dire lors de la session extraordinaire qu'il tient pendant la Conférence de plénipotentiaires.

10.4 Le Comité **décide** d'élire M. Kibe en tant que Président temporaire, afin qu'il assume ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au début de la 68<sup>ème</sup> réunion du Comité.

## **11 Confirmation des dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2015**

11.1 **M. Bessi** attire l'attention des participants sur la nécessité de laisser au Comité suffisamment de temps pour lui permettre d'élaborer et de valider les rapports qu'il soumettra à la CMR-15, en tenant compte, le cas échéant, des contributions soumises par les administrations sur des questions telles que la Résolution 80, les Règles de procédure et les activités menées par le Comité dans l'intervalle entre les conférences. **M. Strelets** suggère de prolonger la 69<sup>ème</sup> réunion du Comité.

11.2 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 68<sup>ème</sup> réunion du 16 au 20 mars 2015 et qu'il tiendra ses réunions ultérieures aux dates suivantes en 2015:

- 69<sup>ème</sup> réunion: 1er-9 juin 2015;
- 70<sup>ème</sup> réunion: 19-23 octobre 2015.

## **12 Note d'information des représentants du RRB à la PP-14 (Documents RRB14-3/INFO/2 et RRB14-3/INFO/3)**

12.1 **M. Ebadi** présente le Document RRB14-3/INFO/2, qui rend compte de la structure de la PP-14 et, en particulier, des travaux menés par la Commission 5 de cette Conférence (Politique et questions juridiques) et met l'accent sur les résultats de la PP-14 qui intéressent tout particulièrement le Comité. L'orateur a été en mesure de participer à toutes les séances de la Commission 5.

12.2 **M. Garg** présente le Document RRB14-3/INFO/3, qui rend compte des travaux menés par la Commission 6 (Administration et gestion) ainsi que par le Groupe de travail de la plénière pendant la PP-14. Bien que certaines séances de la Commission 6 se soient tenues parallèlement à celles du Groupe de travail de la plénière, l'orateur a été en mesure de participer à la plupart des séances tenues par ces deux instances.

12.3 Le **Président** suggère que le Comité prenne note avec intérêt des deux rapports et exprime sa reconnaissance aux deux Rapporteurs.

12.4 Il en est ainsi **décidé**.

## **13 Représentation du Comité à la prochaine réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure**

13.1 Le Comité **décide** de désigner M. Bessi pour le représenter à la prochaine réunion de la Commission spéciale (1er-5 décembre 2014).

## **14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB14-3/8)**

14.1 Le résumé des décisions (Document RRB14-3/8) est **approuvé**.

## **15 Clôture de la réunion**

15.1 Le **Président** remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion actuelle et lui ont apporté un appui dans l'exercice de ses fonctions en tant que Président du Comité. Il tient en particulier à remercier Mme Zoller et M. Ito, pour leurs travaux sur la Résolution 80, M. Ebadi et M. Bessi, pour leurs travaux sur les Règles de procédure, et le Directeur ainsi que ses

collaborateurs, y compris les interprètes et la technicienne du son. Le Président exprime sa reconnaissance aux membres sortants du Comité pour leur précieuse contribution aux travaux de l'UIT durant ces années et attend avec intérêt de poursuivre la collaboration, au cours des quatre années à venir, avec les membres du Comité réélus par la PP-14.

15.2 **M. Magenta, M. Ito, M. Koffi, M. Strelets, M. Ebadi, Mme Zoller et M. Garg** prennent la parole pour reprendre à leur compte les propos du Président et témoigner leur gratitude pour l'atmosphère conviviale et constructive qui a toujours présidé aux travaux du Comité. Ils félicitent le Président pour la manière remarquable dont il a traité certaines questions complexes pendant l'année.

15.3 Le **Directeur** remercie tous les membres du Comité, en particulier les membres sortants, pour leur contribution exceptionnelle aux travaux de l'Union et aux bons résultats obtenus par cette organisation et indique qu'il espère les rencontrer à nouveau, à quelque titre que ce soit.

15.4 Le **Président** adresse à nouveau ses remerciements à tous les participants et déclare close la réunion le vendredi 21 novembre 2014 à 15 h 40.

Le Secrétaire exécutif:  
F. RANCY

Le Président:  
S.K. KIBE